

Révision des normes 2015 – Mise en œuvre de la 2^{ème} étape (au 1^{er} janvier 2017)

Aperçu des normes CSIAS ancien / nouveau

Uniquement les chapitres contenant des modifications du contenu et/ou rédactionnelles

Berne, le 20 mai 2016

4^e édition avril 2005

Compléments 12/05, 12/07, 12/08, 12/10, 12/12, 12/14, 12/15, 12/16

Sommaire

Introduction	3
Prise de position de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS)	3
A.6 Budget d'aide et besoin d'aide	3
A.9 Aide d'urgence	6
A.10 Aide sociale et effets de seuil	7
A.11 Collaboration entre l'aide sociale privée et l'aide sociale publique	9
A.11.1 Situation de départ	9
A.11.2 Principes	9
A.11.3 Mesures	10
B Couverture des besoins de base	10
B.1 Définition et signification	10
B.2 Forfait pour l'entretien	12
B.2.1 Qui peut y prétendre et quel est son contenu	12
B.2.2 Montants recommandés pour le forfait pour l'entretien d'un ménage à partir de 2016*	15
B.3 Frais de logement	16
B.5 Soins médicaux de base (y compris assurance maladie et quotes-parts/franchises)	19
B.5.1 Assurance maladie et participations/franchises	19
B.5.2 Frais pour soins dentaires	20
C Prestations circonstancielles et suppléments d'intégration	21
C.1 Prestations circonstancielles: Principes	21
C.1.1 Activité lucrative et intégration	23
C.1.2 Formation	24
C.1.3 Famille	25
C.1.4 Santé	27
C.1.5 Impôts	28
C.1.6 Séjours de vacances et de repos	29
C.1.7 Départ de la commune	29
C.1.5 Autres prestations circonstancielles	30
H Instruments pratiques	32
H.1 Feuille de calcul du budget (chapitre A.6)	32
H.2 Commentaire relatif aux traitements dentaires (chapitre B.4.2)	33
H.9 Calcul du remboursement dû en vertu du droit en matière d'aide sociale (chapitre E.3)	34
H.10 Chapitre F.5: Calcul de la contribution de concubinage dans des concubinages stables et de l'indemnisation pour la tenue du ménage dans des communautés de résidence et de vie	35

Introduction

Ce document met en évidence les modifications (surlignées de **jaune** dans la colonne du milieu) proposées dans le cadre de la deuxième étape de la révision des normes CSIAS. Les modifications mises en œuvre le 1^{er} janvier 2016 dans la première étape sont déjà prises en considération dans les normes actuelles (colonne "Ancien").

Prise de position de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS)

<i>Ancien</i>	<i>Nouveau</i>	<i>Remarques</i>
<p>La présente publication „Aide sociale: concepts et normes de calcul“ fournit des réponses importantes, largement basées sur la pratique et relatives au concept de l'aide sociale en général et au calcul du minimum social en particulier.</p> <p>La CDAS a approuvé les présentes normes le 21 septembre 2015 et recommande aux cantons de les appliquer.</p>	<p>La présente publication „Aide sociale: concepts et normes de calcul“ fournit des réponses importantes, largement basées sur la pratique et relatives au concept de l'aide sociale en général et au calcul du minimum social en particulier.</p> <p>La CDAS a approuvé les présentes normes le 20 mai 2016 et recommande aux cantons de les appliquer.</p>	<p>La date qui fait foi est celle de la décision respective de l'assemblée annuelle de la CDAS.</p>

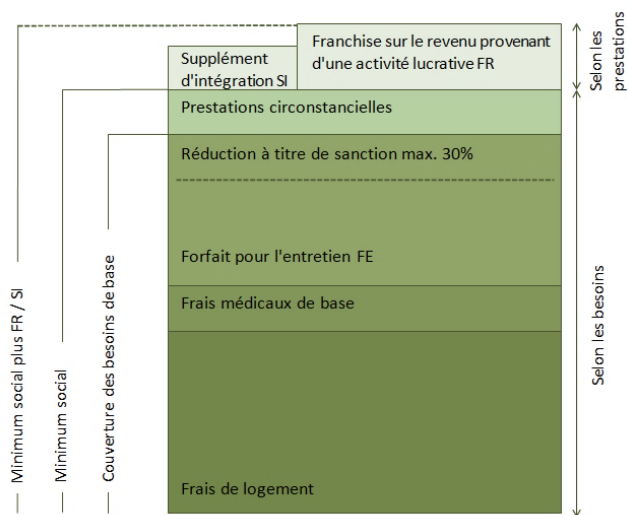
A.6 Budget d'aide et besoin d'aide

<i>Ancien</i>	<i>Nouveau</i>	<i>Remarques</i>
<p>Le budget individuel d'aide se compose dans chaque cas de la couverture des besoins de base (chap. B), dans de nombreux cas de prestations circonstanciées (chap. C.1), de suppléments d'intégration (chap. C.2) et/ou de franchises sur le revenu provenant d'une activité lucrative (chap. E.1.2).</p> <p>Les points suivants sont compris dans les besoins de base:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ frais de logement (y compris les charges usuelles) ▪ frais médicaux de base (y compris les franchises et les frais de traitements dentaires nécessaires) ▪ forfait pour l'entretien 	<p>Le budget individuel d'aide se compose dans chaque cas de la couverture des besoins de base (chap. B), et dans de nombreux cas de prestations circonstanciées (chap. C.1), de suppléments d'intégration (chap. C.2) et/ou de franchises sur le revenu provenant d'une activité lucrative (chap. E.1.2).</p> <p>Les points suivants sont compris dans les besoins de base:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ frais de logement (y compris les charges usuelles) ▪ frais médicaux de base (...) ▪ forfait pour l'entretien 	<p>Les remarques entre parenthèses ont été supprimées du fait que notamment les frais de soins dentaires sont dorénavant présentés dans les PCi.</p>

<p>La couverture des besoins matériels de base permet de couvrir les besoins essentiels inhérents à un mode de vie modeste.</p> <p>Les prestations circonstanciées (chap. C.1), les suppléments d'intégration (chap. C.2) et les franchises sur le revenu provenant d'une activité lucrative (chap. E.1.2) contribuent, au-delà de la garantie du minimum d'existence, à encourager ou à préserver l'intégration sociale et professionnelle.</p> <p>Pour savoir si une personne doit ou non obtenir des prestations, il est indispensable de procéder à une analyse circonstanciée de ses dépenses et de ses revenus. Deux ménages de taille égale, ayant des frais de logement et de santé identiques, peuvent avoir des besoins plus ou moins élevés en fonction de leur situation respective.</p> <p>En règle générale, un ménage a besoin d'une aide lorsque son revenu mensuel disponible ne suffit pas à couvrir les besoins de base conformément au chapitre B des présentes normes. En calculant le droit aux prestations, les organes de l'aide sociale ont la possibilité d'accorder une franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative selon E.1.2. Un éventuel droit à un supplément d'intégration peut également être pris en compte en déterminant le droit aux prestations. Les prestations circonstanciées selon le chapitre C.1 sont prises en compte dans la mesure où il s'agit de dépenses prouvées, chiffrables et régulières absolument nécessaires dans la situation concrète (p. ex. frais d'acquisition du revenu, assurance responsabilité civile, frais de garde des enfants).</p> <p>Ce mode de calcul du budget d'aide s'applique à toutes les personnes aidées à long terme, vivant dans des ménages privés et capables d'assumer les obligations qui y sont liées. Sont réservées les aides de courte durée ayant un caractère transitoire (3 mois au</p>	<p>La couverture des besoins matériels de base permet de couvrir les besoins essentiels inhérents à un mode de vie modeste.</p> <p>Les prestations circonstanciées (chap. C.1), les suppléments d'intégration (chap. C.2) et les franchises sur le revenu provenant d'une activité lucrative (chap. E.1.2) contribuent, au-delà de la garantie du minimum d'existence, à encourager ou à préserver l'intégration sociale et professionnelle.</p> <p>Pour savoir si une personne doit ou non obtenir des prestations, il est indispensable de procéder à une analyse circonstanciée de ses dépenses et de ses revenus. Deux ménages de taille égale, ayant des frais de logement et de santé identiques, peuvent avoir des besoins plus ou moins élevés en fonction de leur situation respective.</p> <p>En règle générale, un ménage a besoin d'une aide lorsque son revenu mensuel disponible ne suffit pas à couvrir les besoins de base conformément au chapitre B des présentes normes. En calculant le droit aux prestations, les organes de l'aide sociale ont la possibilité d'accorder une franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative selon E.1.2. Un éventuel droit à un supplément d'intégration peut également être pris en compte en déterminant le droit aux prestations. Les prestations circonstanciées selon le chapitre C.1 sont prises en compte dans la mesure où il s'agit de dépenses prouvées, chiffrables et régulières absolument nécessaires dans la situation concrète.</p> <p>Ce mode de calcul du budget d'aide s'applique à toutes les personnes aidées à long terme, vivant dans des ménages privés et capables d'assumer les obligations qui y sont liées. Sont réservées les aides de courte durée ayant un caractère transitoire (3 mois au</p>	<p>Adaptations rédactionnelles suite au remaniement des PCi.</p>
---	---	--

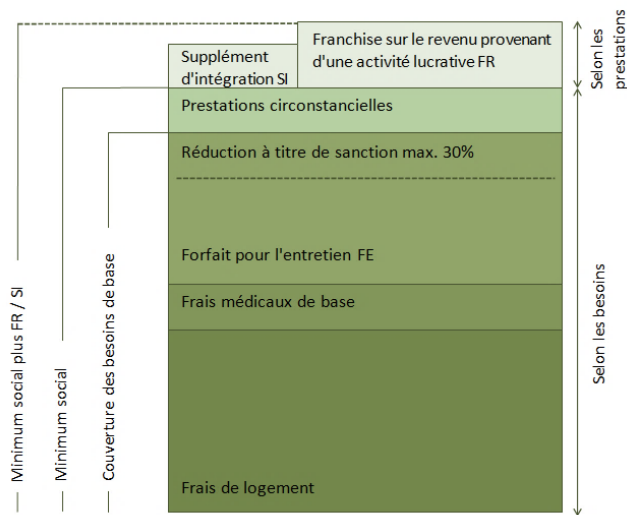
maximum) et qui constituent pour les personnes une chance réelle de retrouver leur indépendance matérielle. Dans ce cas-là, il est possible d'aller au-delà ou, au contraire, de rester en-deçà du minimum social.

Le tableau à la page suivante donne un aperçu de tous les postes d'un budget d'aide: les coûts de couverture des besoins de base (logement, santé, entretien); les prestations circonstanciées, la franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative (FR), ainsi que le supplément d'intégration (SI). Les postes sont présentés dans le contexte du calcul des prestations d'aide et des minimums d'existence (voir chap. A.3), ainsi que dans le contexte concret des chapitres B, C et E des présentes normes.



maximum) et qui constituent pour les personnes une chance réelle de retrouver leur indépendance matérielle. Dans ce cas-là, il est possible d'aller au-delà ou, au contraire, de rester **en deçà** du minimum social.

Le tableau à la page suivante donne un aperçu de tous les postes d'un budget d'aide: les coûts de couverture des besoins de base (logement, santé, entretien); les prestations circonstanciées, la franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative (FR), ainsi que le supplément d'intégration (SI). Les postes sont présentés dans le contexte du calcul des prestations d'aide et des minimums d'existence (voir chap. A.3), ainsi que dans le contexte concret des chapitres B, C et E des présentes normes.



A.9 Aide d'urgence

Ancien	Nouveau	Remarques
-	<p>L'aide d'urgence est octroyée aux personnes qui n'ont pas le droit de rester en Suisse et qui se trouvent dans une situation de détresse socio-économique.</p> <p>Le droit de rester en Suisse est déterminé par le droit fédéral, notamment par la loi sur les étrangers et la loi sur l'asile. Notamment les catégories de personnes citées ci-dessous n'ont pas le droit de rester sur le territoire suisse. En cas de besoin, elles reçoivent uniquement l'aide d'urgence:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les requérants d'asile ayant reçu une décision de non entrée en matière et dont la décision de renvoi est entrée en force (y compris les cas Dublin) - les requérants d'asile ayant reçu une décision négative et dont la décision de renvoi es entrée en force - les personnes dont l'admission à titre provisoire a été révoquée - les personnes ayant perdu le droit de rester en vertu de la loi sur les étrangers <p>Dès lors, ce système de soutien n'est pas applicable aux personnes faisant partie de la population résidente régulière. Le système des sanctions reste réservé. La CDAS a édicté des recommandations en matière d'aide d'urgence.</p>	<p>Selon le mandat de révision, il s'agit de présenter le rapport et la frontière avec l'art. 12 Cst. féd. et de caractériser la clientèle soutenue par l'aide d'urgence et celle soutenue par l'aide sociale régulière. Les objectifs différents sont à mettre en évidence.</p> <p>La norme expose que l'aide d'urgence et l'aide sociale régulière sont des systèmes de soutien différents ayant des objectifs différents et destinés à une clientèle différente. Elle souligne que l'aide d'urgence est réservée aux personnes qui n'ont pas de perspective de rester et de s'intégrer dans la société suisse. L'objectif de „non-exclusion“ est mentionné comme raison expliquant pourquoi l'aide d'urgence ne peut être un concept de soutien en faveur de la population résidente régulière.</p>

A.10 Aide sociale et effets de seuil

Ancien	Nouveau	Remarques
	<p>L'interaction entre les prestations sociales, le revenu provenant d'une activité lucrative et les impôts peut être source d'effets de seuil. Dans de tels cas, le revenu effectivement disponible peut diminuer malgré une augmentation du revenu provenant d'une activité lucrative ou d'une rente. Le revenu disponible est le revenu qui reste à la disposition d'un ménage après déduction des frais fixes et des impôts.</p> <p>Les effets de seuil entraînent des incitations négatives en matière d'activité lucrative et contredisent le principe qui veut que le travail soit payant. Ils peuvent avoir pour conséquence que pour des raisons financières, il est couramment plus attractif de rester dans un système de prestations. Une élimination des effets de seuil permet de faciliter la sortie de l'aide sociale.</p> <p>▪ Effets de seuil dans l'aide sociale</p> <p>Dans l'aide sociale, les effets de seuil apparaissent principalement à l'entrée et à la sortie. Ils peuvent être éliminés lorsque tant dans le calcul de la prétention à l'entrée qu'à la sortie, on intègre dans le budget, en dehors des frais de logement, des frais de santé et du forfait pour l'entretien, également le supplément d'intégration (voir chapitre C.2), la franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative (voir chapitre E.1.2) et les prestations circonstancielles prévisibles (voir chapitres A.6 et C.1). Les effets de seuil sont évités si les prestations sont octroyées jusqu'au moment où le revenu provenant d'une activité lucrative ou d'une rente est supérieur au revenu disponible d'un ménage bénéficiaire de l'aide sociale. En la matière, les cantons restent en charge des décisions concernant les démarches à entreprendre.</p>	<p>Les effets de seuil sont problématiques tant à l'intérieur de l'aide sociale que dans l'interaction avec différents autres systèmes de prestations et notamment en cas de concertation insuffisante avec le modèle d'imposition. Ils peuvent dissuader de l'extension d'une activité lucrative du fait que la sortie d'un système a pour conséquence qu'une personne ou un ménage dispose de ressources moindres qu'en restant dans le système.</p> <p>En dernière analyse, seule une concertation globale entre tous les systèmes permettrait d'éliminer les effets de seuil. C'est là une exigence de taille qu'il est souvent impossible de satisfaire. Les possibilités d'optimisation rien qu'au niveau de l'aide sociale et de l'application des normes CSIAS sont très limitées. Il s'agit néanmoins qu'à l'avenir les normes CSIAS indiquent des possibilités d'éviter les effets de seuil au moins à l'intérieur de l'aide sociale.</p> <p>En revanche, il n'est pas possible d'influencer par le biais de l'aide sociale l'interaction entre les systèmes de prestations en amont ni, encore moins, la concertation avec les modèles d'imposition. Afin de mettre en évidence toute l'étendue de la problématique, les normes indiquent toutefois les systèmes de prestations en amont de l'aide sociale qui sont particulièrement sujets aux effets de seuil.</p>

Ancien	Nouveau	Remarques
	<p data-bbox="853 244 1335 268">▪ Effets de seuil entre les systèmes</p> <p data-bbox="853 288 1480 408">Les interactions entre l'aide sociale et les autres dispositifs étatiques (autres prestations sociales, système fiscal, application du droit des poursuites) peuvent donner lieu à d'autres effets de seuils.</p> <p data-bbox="853 429 1491 823">Ceci tout particulièrement lorsque dans un système, certaines prestations (p. ex. la pleine réduction individuelle des primes) ou certains allègements sont réservés aux personnes ou aux ménages bénéficiaires de l'aide sociale. Un ménage qui, en raison d'une légère augmentation du revenu, parvient à sortir de l'aide sociale, doit par la suite payer des impôts ou ne bénéficie plus de la pleine réduction des primes. De cette manière, la baisse du revenu disponible peut dépasser l'augmentation du revenu provenant d'une activité lucrative ou d'une rente. Seul un système de transferts bien coordonné et bien harmonisé permet d'éliminer durablement les effets de seuil.</p> <p data-bbox="853 844 1451 963">Selon leur conception, toutes les prestations sous condition de ressources ainsi que les tarifs liés au revenu en amont de l'aide sociale peuvent générer des effets de seuil. Ceci vaut en particulier pour:</p> <ul data-bbox="853 984 1447 1104" style="list-style-type: none"> - la réduction individuelle des primes - les avances sur pensions alimentaires - les tarifs de l'accueil extra-familial des enfants <p data-bbox="853 1125 1491 1334">D'une manière générale, les prestations calculées sur la base d'un pourcentage ou d'une échelle avec de petits paliers ne présentent pas ou peu d'effets de seuil. Au contraire, les prestations se déterminant sur la base d'échelle avec des paliers importants et sans prestations partielles engendrent des effets de seuil plus importants.</p>	

A.11 Collaboration entre l'aide sociale privée et l'aide sociale publique

A.11.1 Situation de départ

Ancien	Nouveau	Remarques
<p>Aujourd'hui, la répartition des tâches entre les institutions sociales publiques et les institutions non étatiques sans but lucratif revêt un caractère complémentaire. Le volume des dépenses privées dans le domaine opérationnel de l'aide sociale se monte à environ un tiers des dépenses publiques. Les institutions privées proposent des prestations et des services sociaux indispensables. Ce rôle important doit être pris en considération.</p> <p>Il s'agit dès lors de créer des relations de partenariat entre les institutions publiques et privées en vue de réaliser l'intégration sociale et professionnelle des personnes demandant de l'aide.</p>	<p>Aujourd'hui, la répartition des tâches entre les institutions sociales publiques et les institutions non étatiques sans but lucratif revêt un caractère complémentaire. Le volume des dépenses privées dans le domaine opérationnel de l'aide sociale se monte à environ un tiers des dépenses publiques. Les institutions privées proposent des prestations et des services sociaux indispensables. Ce rôle important doit être pris en considération.</p> <p>Il s'agit dès lors de créer des relations de partenariat entre les institutions publiques et privées en vue de réaliser l'intégration sociale et professionnelle des personnes demandant de l'aide.</p>	Adaptation de la numérotation des titres

A.11.2 Principes

Ancien	Nouveau	Remarques
<p>La coordination entre l'aide sociale publique et l'aide sociale privée a pour but d'améliorer les prestations sociales fournies aux personnes concernées. Cet objectif peut être atteint grâce à:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la création d'un réseau social cohérent et harmonisé de services publics et privés; ▪ l'échange d'informations, de savoir-faire et de compétences (dans le respect des dispositions sur la protection des données); ▪ la participation des institutions privées à la conception et à la mise en pratique de la politique sociale; ▪ l'accès des personnes dans le besoin aux instances sociales appropriées. 	<p>La coordination entre l'aide sociale publique et l'aide sociale privée a pour but d'améliorer les prestations sociales fournies aux personnes concernées. Cet objectif peut être atteint grâce à:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la création d'un réseau social cohérent et harmonisé de services publics et privés ▪ l'échange d'informations, de savoir-faire et de compétences (dans le respect des dispositions sur la protection des données) ▪ la participation des institutions privées à la conception et à la mise en pratique de la politique sociale ▪ l'accès des personnes dans le besoin aux instances sociales appropriées 	Adaptation de la numérotation des titres

A.11.3 Mesures

Ancien	Nouveau	Remarques
<p>▪ Mandats de prestation</p> <p>L'élaboration de mandats de prestation contenant des objectifs qui ont été convenus entre les institutions et qui engagent celles-ci se fait sur la base d'un partenariat.</p> <p>▪ Base légale</p> <p>Le principe de la collaboration entre institutions sociales privées et publiques est intégré dans les lois cantonales d'aide sociale.</p> <p>▪ Travail de relations publiques</p> <p>Afin d'améliorer les connaissances sur l'étendue et le caractère de l'aide sociale privée, un important travail de relations publiques est entrepris.</p> <p>▪ Mesures renforçant la confiance</p> <p>Les institutions publiques et privées favorisent les échanges professionnels et mettent en place des flux d'information efficaces.</p> <p>▪ Coordination</p> <p>La création de centres de coordination et de compétence dans tout le pays permet de réaliser une approche d'intégration interdisciplinaire.</p>	<p>▪ Mandats de prestation</p> <p>L'élaboration de mandats de prestation contenant des objectifs qui ont été convenus entre les institutions et qui engagent celles-ci se fait sur la base d'un partenariat.</p> <p>▪ Base légale</p> <p>Le principe de la collaboration entre institutions sociales privées et publiques est intégré dans les lois cantonales d'aide sociale.</p> <p>▪ Travail de relations publiques</p> <p>Afin d'améliorer les connaissances sur l'étendue et le caractère de l'aide sociale privée, un important travail de relations publiques est entrepris.</p> <p>▪ Mesures renforçant la confiance</p> <p>Les institutions publiques et privées favorisent les échanges professionnels et mettent en place des flux d'information efficaces.</p> <p>▪ Coordination</p> <p>La création de centres de coordination et de compétence dans tout le pays permet de réaliser une approche d'intégration interdisciplinaire.</p>	<p>Adaptation de la numérotation des titres</p>

B Couverture des besoins de base

B.1 Définition et signification

Ancien	Nouveau	Remarques
La couverture des besoins de base englobe toutes	La couverture des besoins de base englobe toutes	

Ancien	Nouveau	Remarques
<p>les dépenses courantes nécessaires à l'entretien d'un ménage privé. Ces dépenses correspondent en principe aux montants recommandés ou aux frais effectifs. Les dérogations à cette règle ne sont possibles que dans le cadre d'une législation cantonale ou des présentes normes et doivent faire l'objet d'une décision motivée du service social compétent.</p> <p>La couverture des besoins de base ne consacre pas seulement le droit constitutionnel à une existence conforme à la dignité humaine. Elle fixe également le niveau d'aide standard en Suisse conformément aux législations cantonales en matière d'aide sociale.</p> <p>La couverture des besoins fondamentaux comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le forfait pour l'entretien (varie selon la taille du ménage, voir l'échelle d'équivalence au chap. B.2.2), ▪ les frais de logement (charges comprises), ▪ les frais médicaux de base. <p>Pour les jeunes adultes, des règles spéciales s'appliquent aux besoins de base et frais de logement (voir chapitre B.4).</p> <p>Les cotisations minimales AVS ne sont pas considérées comme des prestations d'aide sociale et ne sont pas soumises à l'obligation de remboursement. En effet, à teneur de la législation fédérale (articles 11 LAVS et 3 LAI), les cotisations minimales des personnes dans le besoin sont à la charge des collectivités publiques.</p>	<p>les dépenses courantes nécessaires à l'entretien d'un ménage privé. Ces dépenses correspondent en principe aux montants recommandés ou aux frais effectifs. Les dérogations à cette règle ne sont possibles que dans le cadre d'une législation cantonale ou des présentes normes et doivent faire l'objet d'une décision motivée du service social compétent.</p> <p>La couverture des besoins de base ne consacre pas seulement le droit constitutionnel à une existence conforme à la dignité humaine. Elle fixe également le niveau d'aide standard en Suisse conformément aux législations cantonales en matière d'aide sociale.</p> <p>La couverture des besoins fondamentaux comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le forfait pour l'entretien (varie selon la taille du ménage, voir l'échelle d'équivalence au chap. B.2.2) - les frais de logement (y compris les charges locatives reconnues par le droit du bail) - les frais médicaux de base <p>Pour les jeunes adultes, des règles spéciales s'appliquent aux besoins de base et frais de logement (voir chapitre B.4).</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Cotisations minimales à l'AVS <p>Les cotisations minimales AVS ne sont pas considérées comme des prestations d'aide sociale et ne sont pas soumises à l'obligation de remboursement. En effet, à teneur de la législation fédérale (articles 11 LAVS et 3 LAI), les cotisations minimales des personnes dans le besoin sont à la charge des collectivités publiques.</p>	<p>(Note pour l'impression: marques d'énumération modifiées à des fins de démarcation et formatage en gras supprimé.)</p> <p>Précision rédactionnelle.</p> <p>Titre ajouté pour meilleure structuration.</p>

Ancien	Nouveau	Remarques
	<p>▪ Impôts</p> <p>Par principe, ni les impôts courants ni les arriérés d'impôts ne sont pris en charge par l'aide sociale.</p> <p>Pour les bénéficiaires de longue durée, on s'efforcera d'obtenir une exonération fiscale. Pour les personnes aidées temporairement, il convient de solliciter au moins un ajournement, le cas échéant, combiné à une remise partielle.</p> <p>Une situation particulière peut se présenter en lien avec les franchises sur le revenu provenant d'une activité lucrative (voir chapitre E.1.2): à partir d'un certain revenu provenant d'une activité lucrative, les impôts sont dus, mais en règle générale, ceux-ci peuvent être payés par la franchise sur le revenu.</p>	<p>Titre ajouté pour une meilleure structuration</p> <p>L'actuel chapitre C.1.5 est supprimé, puisque les impôts ne sont pas pris en charge dans le cadre des PCi. Le chapitre C ne présentera plus que des prestations effectives. Le contenu matériel reste inchangé.</p>

B.2 Forfait pour l'entretien

B.2.1 Qui peut y prétendre et quel est son contenu

Ancien	Nouveau	Remarques
<p>Toute personne vivant dans un ménage privé et étant capable d'en tenir un, a droit au forfait pour l'entretien (voir chap. A.6).</p> <p>LE FORFAIT POUR L'ENTRETIEN COMPREND LES POSTES DE DÉPENSES SUIVANTS:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nourriture, boissons et tabac ▪ Vêtements et chaussures ▪ Consommation d'énergie (électricité, gaz, etc.) sans les charges locatives ▪ Entretien courant du ménage (nettoyage/entretien de l'appartement et des vêtements) y compris taxe pour ordures ▪ Achat de menus articles courants ▪ Frais de santé, sans franchise ni quote-part (p. 	<p>Toute personne vivant dans un ménage privé et étant capable d'en tenir un, a droit au forfait pour l'entretien (voir chap. A.6).</p> <p>LE FORFAIT POUR L'ENTRETIEN COMPREND LES POSTES DE DÉPENSES SUIVANTS:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nourriture, boissons et tabac ▪ Vêtements et chaussures ▪ Consommation d'énergie (électricité, gaz, etc.) sans les charges locatives ▪ Entretien courant du ménage (nettoyage/entretien de l'appartement et des vêtements) y compris taxe pour ordures ▪ Achat de menus articles courants ▪ Frais de santé, sans franchise ni quote-part (p. 	

<i>Ancien</i>	<i>Nouveau</i>	<i>Remarques</i>
<p>ex. médicaments achetés sans ordonnance)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Frais de transport y compris abonnement demi-tarif (transports publics locaux, entretien vélo/vélocycle) ▪ Communications à distance (téléphone, frais postaux) ▪ Formation et loisirs (p.ex. concessions et appareils radio/TV, ordinateur, imprimante, sport, jeux, journaux, livres, frais d'écolage, cinéma, animaux domestiques) ▪ Soins corporels (p. ex. coiffeur, articles de toilette) ▪ Equipement personnel (p. ex. fournitures de bureau) ▪ Boissons prises à l'extérieur ▪ Autres (p. ex. cotisations d'associations, petits cadeaux) <p>Ne sont pas compris: le loyer, les charges y afférentes et les frais médicaux de base, ainsi que de possibles prestations circonstancielles voir chapitre C.</p> <p>La composition des postes de dépenses et le montant du forfait d'entretien s'orientent sur un panier-type de biens et de prestations limité au décile inférieur de l'échelle des revenus, càd. les dix pour cent des ménages suisses à plus faible revenu. Cette démarche permet de veiller à ce que les coûts d'entretien des bénéficiaires de l'aide sociale tiennent la comparaison avec les dépenses des ménages vivant dans des conditions très modestes.</p> <p>L'adaptation du forfait pour l'entretien au renchérissement se fait en même temps et au même pourcentage que l'adaptation au renchérissement des prestations complémentaires à l'AVS/AI. Les</p>	<p>ex. médicaments achetés sans ordonnance)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Frais de transport y compris abonnement demi-tarif (transports publics locaux, entretien vélo/vélocycle) ▪ Communications à distance (téléphone, frais postaux) ▪ Formation et loisirs (p.ex. concessions et appareils radio/TV, ordinateur, imprimante, sport, jeux, journaux, livres, frais d'écolage, cinéma, animaux domestiques) ▪ Soins corporels (p. ex. coiffeur, articles de toilette) ▪ Equipement personnel (p. ex. fournitures de bureau) ▪ Boissons prises à l'extérieur ▪ Autres (p. ex. cotisations d'associations, petits cadeaux) <p>Ne sont pas compris: le loyer, les charges y afférentes et les frais médicaux de base, ainsi que de possibles prestations circonstancielles voir chapitre C.</p> <p>La composition des postes de dépenses et le montant du forfait d'entretien s'orientent sur un panier-type de biens et de prestations limité au décile inférieur de l'échelle des revenus, c.à.d. les dix pour cent des ménages suisses à plus faible revenu. Cette démarche permet de veiller à ce que les coûts d'entretien des bénéficiaires de l'aide sociale tiennent la comparaison avec les dépenses des ménages vivant dans des conditions très modestes.</p> <p>L'adaptation du forfait pour l'entretien au renchérissement se fait en même temps et au même pourcentage que l'adaptation au renchérissement des prestations complémentaires à l'AVS/AI. Les</p>	<p></p> <p>La réglementation actuelle a été confirmée.</p>

Ancien	Nouveau	Remarques
<p>montants sont arrondis au franc suivant.</p> <p>Les besoins de base pour l'entretien correspondent aux dépenses quotidiennes de consommation dans les ménages à faible revenu et constituent le minimum nécessaire afin de garantir d'une manière durable une existence conforme à la dignité humaine.</p> <p>Le montant est à la fois inférieur à celui servant de base de calcul aux prestations complémentaires AVS et AI, et à celui de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites. La somme recommandée ne doit donc être réduite d'un pourcentage déterminé que dans des cas motivés et pendant une durée limitée (voir chap. A. 8.3). Pour la situation particulière des jeunes adultes, se référer au chapitre B.4.</p> <p>Le forfait pour l'entretien est déterminé en fonction du nombre de personnes faisant ménage commun. La différence de structure de consommation entre enfants et adultes est négligeable pour le forfait global.</p> <p>La valeur analogue (= l'équivalent) est établie par multiplication pour le ménage de plusieurs personnes – partant d'un ménage d'une seule personne – au moyen de l'échelle d'équivalence conçue et employée depuis de longues années par la CSIAS (voir chap. B.2.2). L'échelle d'équivalence de la CSIAS se fonde sur les données de la statistique suisse sur la consommation des ménages et tient la comparaison à l'échelon international.</p>	<p>montants sont arrondis au franc supérieur.</p> <p>Les besoins de base pour l'entretien correspondent aux dépenses quotidiennes de consommation dans les ménages à faible revenu et constituent le minimum nécessaire afin de garantir d'une manière durable une existence conforme à la dignité humaine.</p> <p>Le montant est à la fois inférieur à celui servant de base de calcul aux prestations complémentaires AVS et AI, et à celui de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites. La somme recommandée ne doit donc être réduite d'un pourcentage déterminé que dans des cas motivés et pendant une durée limitée (voir chap. A.8.3). Pour la situation particulière des jeunes adultes, se référer au chapitre B.4.</p> <p>Le forfait pour l'entretien est déterminé en fonction du nombre de personnes faisant ménage commun. La différence de structure de consommation entre enfants et adultes est négligeable pour le forfait global.</p> <p>La valeur analogue (= l'équivalent) est établie par multiplication pour le ménage de plusieurs personnes – partant d'un ménage d'une seule personne – au moyen de l'échelle d'équivalence conçue et employée depuis de longues années par la CSIAS (voir chap. B.2.2). L'échelle d'équivalence de la CSIAS se fonde sur les données de la statistique suisse sur la consommation des ménages et tient la comparaison à l'échelon international.</p>	

B.2.2 Montants recommandés pour le forfait pour l'entretien d'un ménage à partir de 2016*

Ancien				Nouveau				Remarques
B.2.2 Montants recommandés pour le forfait pour l'entretien d'un ménage à partir de 2016*				B.2.2 Montants recommandés pour le forfait pour l'entretien d'un ménage à partir de 2016*				
Taille du ménage	Echelle d'équivalence	Forfait ménage/ mois en francs à partir de 2016	Forfait pers./ mois en francs à partir de 2016	Taille du ménage	Echelle d'équivalence	Forfait ménage/ mois en francs à partir de 2016	Forfait pers./ mois en francs à partir de 2016	
1 personne	1.00	986.–	986.–	1 personne	1.00	986.–	986.–	
2 personnes	1.53	1'509.–	755.–	2 personnes	1.53	1'509.–	755.–	
3 personnes	1.86	1'834.–	611.–	3 personnes	1.86	1'834.–	611.–	
4 personnes	2.14	2'110.–	528.–	4 personnes	2.14	2'110.–	528.–	
5 personnes	2.42	2'386.–	477.–	5 personnes	2.42	2'386.–	477.–	
par personne supplémentaire		+200.–		par personne supplémentaire		+200.–		
<p>Conditions pour les jeunes adultes, voir chapitre B.4.</p> <p>Le principe des montants forfaitaires permet aux bénéficiaires de gérer eux-mêmes leur revenu et d'en assumer la responsabilité. S'il est établi qu'un bénéficiaire n'est pas en état d'assumer une telle responsabilité, il incombe à l'aide sociale de lui offrir un encadrement et un soutien appropriés (par exemple: aide et conseils à la gestion du budget, paiements par acomptes, paiement direct des factures).</p> <p>* Le forfait pour l'entretien 2016 correspond au forfait pour l'entretien 2013, basé à son tour sur le forfait pour l'entretien 2011 (plus adaptation au renchérissement de 0.84% au 01.01.2013). L'augmentation des prestations complémentaires, suite au renchérissement de 0.4% au 01.01.2015, n'a pas été reprise.</p>				<p>Conditions pour les jeunes adultes, voir chapitre B.4.</p> <p>Le principe des montants forfaitaires permet aux bénéficiaires de gérer eux-mêmes leur revenu et d'en assumer la responsabilité. S'il est établi qu'un bénéficiaire n'est pas en état d'assumer une telle responsabilité, il incombe à l'aide sociale de lui offrir un encadrement et un soutien appropriés (par exemple: aide et conseils à la gestion du budget, paiements par acomptes, paiement direct des factures).</p> <p>* Le forfait pour l'entretien 2016 correspond au forfait pour l'entretien 2013, basé à son tour sur le forfait pour l'entretien 2011 (plus adaptation au renchérissement de 0.84% au 01.01.2013). L'augmentation des prestations complémentaires, suite au renchérissement de 0.4% au 01.01.2015, n'a pas été reprise.</p>				Prochaine adaptation au renchérissement en automne 2016

B.3 Frais de logement

Ancien	Nouveau	Remarques
<p>Le loyer (ou les charges hypothécaires pour les personnes propriétaires de leur logement) est à prendre en compte pour autant qu'il se situe dans les prix du marché immobilier local. Les charges locatives figurant dans le bail sont également prises en compte ainsi que, si le bénéficiaire est propriétaire d'un bien immobilier méritant d'être conservé, les taxes officielles et les frais de réparation absolument indispensables.</p> <p>S'ils ne sont pas compris dans le décompte des charges locatives établi par le bailleur, les frais de chauffage et d'eau chaude (p. ex. chauffage électrique ou au bois, chauffe-eau électrique) sont pris en compte pour leurs montants effectifs.</p> <p>Un loyer jugé excessif est pris en compte aussi longtemps qu'une solution raisonnable et plus économique n'a pas été trouvée. Les organismes d'aide sociale ont le devoir d'aider activement le ou la bénéficiaire dans sa recherche d'un logement meilleur marché. En cas de résiliation du bail, les conditions usuelles qui en découlent doivent être prises en considération.</p> <p>Avant d'exiger le déménagement dans un appartement au loyer moins cher, il convient d'examiner attentivement la situation et de tenir compte en particulier de la taille et de la composition de la famille, de son attachement à un endroit particulier, de l'âge, de l'état de santé et du degré d'intégration sociale des personnes concernées. Pour les jeunes adultes vivant dans leur propre ménage, il convient de vérifier selon les critères dans le chapitre B.4 si le déménagement dans une autre forme de logement plus avantageux peut être exigé.</p> <p>Lorsqu'un appartement avantageux se présente, on</p>	<p>On prend en compte les frais de logement selon les conditions locales. Sont également à prendre en compte les charges locatives reconnues par le droit du bail.</p> <p>▪ Logement</p> <p>On attend des bénéficiaires de l'aide sociale qu'ils vivent dans un logement avantageux. Compte tenu des écarts régionaux ou communaux entre les niveaux de loyer, il est recommandé de plafonner les frais de logement échelonnés en fonction de la taille du ménage. Ces plafonds sont vérifiés périodiquement. Les normes édictées en matière de loyer ne doivent toutefois pas servir à piloter l'arrivée ou le départ de personnes économiquement faibles. Par conséquent, il s'agit de se baser sur une méthode de calcul matériellement justifiée qui sera appliquée sur la base des données locales et actuelles de l'offre actuelle de logements. Les frais sont à prendre en charge jusqu'au montant des plafonds.</p> <p>Les enfants n'ont par principe pas droit à leur propre chambre.</p> <p>En ce qui concerne les situations de logement et de vie des jeunes adultes, les chapitres B.4 et H.11 sont déterminants.</p> <p>▪ Charges locatives</p> <p>En cas de rapports locatifs, seules les charges définies dans le bail et admissibles sur le plan légal sont prises en charge. Les frais de chauffage et d'eau chaude sont à rembourser à hauteur des dépenses effectives, à moins qu'ils ne soient intégrés dans les charges locatives.</p>	<p>Remarques générales</p> <p>L'obligation des personnes soutenues par l'aide sociale de vivre dans des logements avantageux est incontestée. A cet effet, celles-ci peuvent être contraintes, si nécessaire, de se limiter en termes d'espace et de standard d'aménagement.</p> <p>Le marché du logement complique considérablement la mise en place de cette réglementation dans de nombreuses régions de Suisse. Il arrive souvent que l'espace habitable ne soit pas disponible ou qu'il présente des déficits tels qu'il est inacceptable même pour des personnes soutenues. Les normes révisées doivent néanmoins exposer clairement les attentes vis-à-vis des personnes soutenues et donc les conditions cadre mentionnées. Le nouveau texte répond à cette exigence: il a été remanié presque entièrement. De nombreux contenus ont néanmoins pu être repris de la norme existante B.3 (p. ex. concernant la propriété du logement ou la démarche en cas de frais de logement excessifs). D'autres ont été intégrés au nouveau texte suite à la condensation des PCi (p. ex. C.1.7 Départ de la commune). D'une manière générale, le texte a été remanié sur le plan rédactionnel.</p> <p>Frais de logement</p> <p>Pour les autorités, il n'est pas facile de définir ce que l'on entend par logement avantageux. En même temps, celles-ci savent que globalement, l'approvisionnement en logement est une composante de prestation</p>

Ancien	Nouveau	Remarques
<p>s'efforcera d'éviter le dépôt d'une caution ou d'une garantie de loyer par les organismes d'aide sociale. Si cela n'est pas possible, le montant affecté est à considérer comme une prestation dans le cadre des frais de logement. Les services sociaux doivent s'assurer de la rétrocession de ce montant.</p> <p>Lorsque le bénéficiaire quitte la commune, l'organe d'aide sociale compétent jusque-là devra vérifier si le futur loyer est accepté dans la nouvelle commune. Pour les frais liés à un départ, on procède selon les indications données au chapitre C.1.7.</p> <p>Dans une communauté de résidence et de vie de type familial (voir chapitre B.2.3) dont seule une partie des membres est soutenue, le loyer approprié (selon les normes de loyer correspondant à la taille du ménage) est réparti entre les personnes.</p> <p>En cas de communautés de résidence d'intérêts, il faut tenir compte du fait que celles-ci ont besoin d'un espace habitable plus grand que les communautés de résidence et de vie de type familial de même taille. En ce qui concerne les situations de logement et de vie particulières des jeunes adultes, il s'agit de consulter le chapitre H.11.</p> <p>Les bénéficiaires d'une aide sociale à long terme ne peuvent faire valoir une prétention à conserver le bien immobilier qu'elles occupent et dont elles sont propriétaires. Toutefois, et pour autant que la charge locative soit acceptable, il convient d'examiner systématiquement si les frais supplémentaires qu'entraînerait pour la collectivité un maintien de la propriété ne peuvent être couverts par la constitution d'un gage immobilier (voir chapitre E.2.2).</p> <p>Lorsqu'un bénéficiaire refuse de chercher un logement plus avantageux ou de déménager dans un logement effectivement disponible, moins cher et</p>	<p>▪ Frais de logement de communautés de résidence</p> <p>Si, dans une communauté de résidence, toutes les personnes ne sont pas soutenues, les frais de logement appropriés à la taille du ménage en question sont en général répartis sur les personnes.</p> <p>En cas de communautés de résidence d'intérêts, il faut tenir compte d'un besoin en espace habitable plus grand que les communautés de résidence et de vie de type familiale de même taille.</p> <p>▪ Propriété du logement</p> <p>S'il s'avère que le maintien d'une propriété du logement est une solution avantageuse et appropriée, on prendra temporairement en charge, à la place du loyer, les intérêts hypothécaires et les frais annexes usuels. Ceci vaut également pour les taxes ainsi que les frais de réparation nécessaires. Le maintien de la propriété du logement n'est toutefois pas un droit. En cas de soutien de longue durée, il s'agit d'examiner attentivement si la vente de l'immeuble et le déménagement dans un logement en location n'est pas une solution plus avantageuse. Il s'agit également d'établir si les éventuels frais supplémentaires liés au maintien de la propriété peuvent être couverts par la constitution d'un gage immobilier (voir chapitre E.2.2).</p> <p>▪ Frais de logement excessifs</p> <p>Les frais de logement excessifs sont à prendre en charge jusqu'à ce qu'une solution raisonnable plus économique soit disponible. En règle générale, les conditions habituelles de résiliation sont à respecter.</p> <p>Avant d'exiger un déménagement, il convient d'examiner la situation dans chaque cas individuel en tenant compte tout particulièrement des facteurs suivants: taille et composition du ménage, éventuel atta-</p>	<p>essentielle à l'aide sociale qui doit être pilotée. Par conséquent, la norme contient toujours la recommandation éprouvée faite aux autorités d'édicter des normes en matière de loyer. Elle précise également les données à l'aide desquelles les plafonds par ménage sont établis et elle stipule la répétition périodique de cette opération. L'expérience pratique et un coup d'œil à la jurisprudence nous apprennent toutefois qu'il est indispensable de mentionner également que les normes en matière de loyer ne doivent pas servir à tenir éloignées d'une commune les couches de la population touchées par la pauvreté.</p> <p>Taille du logement</p> <p>A l'aide sociale, la taille d'un appartement n'est qu'un critère secondaire. D'une part, la définition de plafonds par ménage limite à elle seule automatiquement la taille de l'appartement. D'autre part, une intervention des autorités a peu de sens et ne se justifierait que difficilement sur le plan légal si une personne vit dans un appartement grand dont les frais restent toutefois dans les limites des montants définis. Par ailleurs, la précision de valeurs indicatives au niveau du nombre de mètres carrés par personne ou par ménage est à double tranchant. En effet, les besoins de base des êtres humains au niveau du logement ne sont couverts pas uniquement par l'espace. D'autres facteurs sont tout aussi essentiels tels que la qualité de la substance bâtie (moisissure, humidité) l'aménagement (installations sanitaires, cuisine), la situation (proximité des trans-</p>

Ancien	Nouveau	Remarques
<p>adéquat, les frais de logement à prendre en compte peuvent être réduits jusqu'à concurrence de l'économie théorique qui aurait dû intervenir. Cela peut conduire le bénéficiaire à ne plus être en mesure de payer son loyer et, de ce fait, à devoir résilier son bail. Dans ce cas, la collectivité publique est tenue de fournir un hébergement d'urgence.</p> <p>Etant donné les écarts régionaux existant au niveau des loyers, il est recommandé de fixer des plafonds régionaux ou communaux pour les frais de logement en fonction de la taille des ménages.</p>	<p>chement à un endroit donné, âge et état de santé des personnes concernées et degré de leur intégration sociale. Pour les jeunes adultes vivant dans leur propre ménage, la question de l'exigence du déménagement dans un autre logement plus avantageux doit être examinée à l'aide des critères figurant au chapitre B.4.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Non-respect de la condition <p>Lorsqu'un bénéficiaire refuse de chercher un logement plus avantageux ou de déménager dans un appartement effectivement disponible, moins cher et adéquat, les frais de logement à prendre en compte peuvent être réduits jusqu'à concurrence du montant qui aurait résulté de l'emménagement dans un appartement plus avantageux. Si la réduction de la prestation a pour conséquence que le bénéficiaire perd son logement, la collectivité publique soumet une offre d'hébergement d'urgence.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Début et fin de rapports locatifs <p>En cas de besoin ou si la déclaration de garantie ne suffit pas, on peut accorder une prestation de sûreté (assurance, garantie du loyer, caution). Si cette prestation est nécessaire, les dépenses sont considérées comme une prestation dans le cadre des frais de logement. Les organes d'aide sociale doivent assurer le remboursement.</p> <p>En cas de départ de la commune, l'ancien organe d'aide sociale doit vérifier si le futur loyer est accepté dans la nouvelle commune. En règle générale, l'ancien organe d'aide sociale octroie, en dehors du loyer, les autres prestations de soutien pour le premier mois.</p>	<p>ports publics, des commerces, des médecins et des écoles) et le plan de l'appartement (nombre de pièces, possibilités de se retirer). Par ailleurs, de telles précisions risquent également de faire valoir activement des prétentions au niveau de l'espace. Compte tenu de ces éléments, on a renoncé à faire des recommandations détaillées en termes de taille, mais également en termes de qualité du logement.</p> <p>Pour les familles nombreuses et les communautés de résidence d'intérêts, la taille d'un appartement peut cependant devenir la question clé. Dans ces cas, il semble donc judicieux de faire deux recommandations indicatives. La norme indique que d'une part, les enfants n'ont pas par principe droit à leur propre chambre et que d'autre part, certaines communautés de résidence ont besoin d'un peu plus de place que les familles.</p> <p>C'est notamment la première indication qui justifie qu'on attend des familles ayant beaucoup d'enfants qu'elles se limitent au niveau de l'espace. Sur cette base, les autorités peuvent également édicter des valeurs indicatives concernant le nombre de pièces ou en définir un maximum. Adaptés aux conditions locales et dans le sens d'instructions d'exécution, ceci semble utile.</p>

B.5 Soins médicaux de base (y compris assurance maladie et quotes-parts/franchises)

~~B.5.1 Assurance-maladie et participations/franchises~~

<i>Ancien</i>	<i>Nouveau</i>	<i>Remarques</i>
<p>Les soins médicaux de base de l'assurance obligatoire conformément à la LAMal font partie intégrante de la couverture des besoins de base et doivent être garantis dans tous les cas.</p> <p>Lorsque, exceptionnellement, le bénéficiaire n'est pas couvert par une assurance, les frais de santé doivent, le cas échéant, être pris en charge par l'aide sociale. Ceci vaut également pour les participations et les franchises.</p> <p>Malgré le caractère obligatoire d'une telle assurance, il arrive que des personnes vivant en Suisse ne soient pas assurées contre la maladie. Cela peut être le cas notamment pour des personnes sans domicile fixe. C'est l'aide sociale qui devrait se charger de leur assurance. Les instruments pratiques contiennent des recommandations concrètes à ce sujet (voir chap. H.8).</p> <p>L'assurance-maladie obligatoire alloue des prestations en cas de maladie, d'accident (pour autant qu'aucune assurance-accidents n'en assume la prise en charge) et d'accouchement. Les familles et les personnes vivant dans des conditions économiquement modestes ont droit à des réductions de primes. L'importance et la nature de la réduction varient d'un canton à l'autre.</p> <p>Les primes de l'assurance-maladie obligatoire (assurance de base) ne sont pas considérées comme prestations d'aide sociale. Elles ne peuvent donc pas être facturées à une collectivité tenue au remboursement des frais d'aide sociale (p. ex. le canton d'origine, selon l'art. 3, al. 2, lit b LAS). Demeurent réservées les dispositions can-</p>	<p>Les soins médicaux de base de l'assurance obligatoire conformément à la LAMal font partie intégrante de la couverture des besoins de base et doivent être garantis dans tous les cas.</p> <p>Lorsque, exceptionnellement, le bénéficiaire n'est pas couvert par une assurance, les frais de santé doivent, le cas échéant, être pris en charge par l'aide sociale. Ceci vaut également pour les participations et les franchises.</p> <p>Malgré le caractère obligatoire d'une telle assurance, il arrive que des personnes vivant en Suisse ne soient pas assurées contre la maladie. Cela peut être le cas notamment pour des personnes sans domicile fixe. C'est l'aide sociale qui devrait se charger de leur assurance. Les instruments pratiques contiennent des recommandations concrètes à ce sujet (voir chap. H.8).</p> <p>L'assurance-maladie obligatoire alloue des prestations en cas de maladie, d'accident (pour autant qu'aucune assurance-accidents n'en assume la prise en charge) et d'accouchement. Les familles et les personnes vivant dans des conditions économiquement modestes ont droit à des réductions de primes. L'importance et la nature de la réduction varient d'un canton à l'autre.</p> <p>Les primes de l'assurance-maladie obligatoire (assurance de base) ne sont pas considérées comme prestations d'aide sociale. Elles ne peuvent donc pas être facturées à une collectivité tenue au remboursement des frais d'aide sociale (p. ex. le canton d'origine, selon l'art. 3, al. 2, lit b LAS). Demeurent réservées les dispositions can-</p>	<p>Les explications concernant les frais de soins dentaires sont désormais intégrées dans les prestations circonstanciées au chapitre de la santé. Les intertitres au chap. B.5 deviennent ainsi superflus.</p>

Ancien	Nouveau	Remarques
<p>tonales d'application de la LAMal.</p> <p>La part des primes d'assurance-maladie obligatoire restant à la charge des bénéficiaires doit être prise en compte dans le budget d'aide sociale, de même que les participations à charge de l'assuré et la franchise.</p> <p>Dans des cas exceptionnels dûment motivés ou pour une période limitée, les cotisations pour des assurances complémentaires peuvent également être prises en compte. Cette partie des primes est alors considérée comme prestation circonstancielle d'aide sociale (voir chap. C.1).</p>	<p>tonales d'application de la LAMal.</p> <p>La part des primes d'assurance-maladie obligatoire restant à la charge des bénéficiaires doit être prise en compte dans le budget d'aide sociale, de même que les participations à charge de l'assuré et la franchise.</p> <p>Dans des cas exceptionnels dûment motivés ou pour une période limitée, les cotisations pour des assurances complémentaires peuvent également être prises en compte. Cette partie des primes est alors considérée comme prestation circonstancielle d'aide sociale (voir chap. C.1).</p>	

B.5.2 – Frais pour soins dentaires

Ancien	Nouveau	Remarques
<p>Sauf en cas d'urgence, il convient de demander un devis préalable au traitement (voir chap. H.2). Celui-ci doit donner également des indications sur le but du traitement.</p> <p>Les frais sont pris en considération sur la base des points CNA/SUVA ou du tarif social du canton concerné. Les frais de contrôles annuels et d'hygiène dentaire (détartrage) sont à prendre en charge dans tous les cas.</p> <p>Si les soins entraînent des frais importants, le service social peut limiter le libre choix du dentiste et requérir le concours d'un médecin-dentiste conseil.</p>	<p>Chapitre supprimé. Les explications concernant les frais de soins dentaires sont intégrées au chapitre PCi.</p>	<p>Les explications concernant les frais de soins dentaires sont désormais intégrées aux prestations circonstancielle (PCi) du fait que dans la grande majorité des cas, il ne s'agit pas de prestations selon LAMal.</p>

C Prestations circonstancielle et suppléments d'intégration

C.1 Prestations circonstancielle: Principes

Ancien	Nouveau	Remarques
<p>Les prestations circonstancielle sont octroyées en raison de problèmes particuliers en rapport avec l'état de santé, la situation économique et familiale du bénéficiaire.</p> <p>Les coûts des prestations circonstancielle sont pris en compte dans le budget individuel de soutien, dans la mesure où ces prestations présentent un rapport raisonnable avec le bénéfice réalisé. L'essentiel est donc de déterminer si la prestation préserve ou favorise l'autonomie et l'intégration sociale d'une personne bénéficiaire et si elle permet de prévenir un dommage majeur. Les prestations circonstancielle peuvent avoir un effet à long terme (p. ex. dans le cas de frais liés à une activité lucrative) ou contribuer à stabiliser une situation à court terme (p. ex. dans des situations de crise familiale).</p> <p>Pour la prise en charge des coûts de prestations circonstancielle, il faut prendre en considération les catégories suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Prestations obligatoires <p>Certains coûts sont obligatoires en fonction d'une situation donnée. Ces coûts sont à prendre en charge.</p> <p>Les prestations indispensables sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> – certaines dépenses dues à la maladie ou au handicap selon le chapitre C.1.1 – les frais d'acquisition du revenu et les dépenses pour des prestations non rémunérées sous forme d'un salaire selon le chapitre C.1.2 – certains coûts liés à l'intégration et à 	<p>Les prestations circonstancielle (PCi) tiennent compte de la situation de santé, économique, personnelle et familiale des personnes soutenues.</p> <p>Les prestations circonstancielle permettent d'une part d'octroyer l'aide sociale de manière individuelle et en fonction des besoins et d'autre part, de lier l'octroi de moyens particuliers à certains objectifs. Il en résulte deux types de PCi:</p> <ul style="list-style-type: none"> - PCi de couverture des besoins de base à octroyer dès qu'un besoin donné se manifeste; - PCi d'encouragement destinées à soutenir la réalisation d'un objectif donné. <p>Pour déterminer si les frais sont pris en charge, l'appréciation de l'autorité joue un rôle important. Selon le type de PCi, la marge d'appréciation peut aller de très petite à très grande; les intérêts opposés concrètement en jeu sont également déterminants. Dans tous les cas, l'octroi ou le refus des prestations doit être justifié matériellement et les frais pris en charge doivent présenter un rapport raisonnable avec le bénéfice réalisé. En même temps, il faut éviter d'octroyer des PCi d'une importance qui, par rapport aux ménages non soutenus vivant dans des conditions modestes, semble inadéquate.</p> <p>PCi de couverture des besoins de base</p> <p>Certains frais ne se présentent pas dans chaque ménage soutenu ou uniquement dans certaines situations. Mais si cette situation se produit, la prise en charge de frais adéquats est toujours nécessaires car dans le cas contraire, la couverture des besoins de base du ménage serait compromise ou alors les per-</p>	<p>Mandat de révision</p> <p>Selon le mandat de révision, le caractère fondamental des PCi de prestations complémentaires octroyées dans un cas particulier et donc à titre individuel est incontesté. Les textes doivent toutefois être remaniés, condensés, intégrés et présentés dans un ordre logique. Le caractère des prestations est à différencier et les PCi doivent être examinées d'un œil critique pour savoir si elles contiennent éventuellement des prestations qui dépassent le cadre des prestations dans une conception générale, sociale ou si elles permettent au ménage soutenu des choses que la plupart des ménages vivant dans des situations économiques modestes, mais non soutenus, ne pourraient pas s'offrir. Il faut également examiner s'il s'agit d'introduire des forfaits ou des plafonds.</p> <p>Réalisation du mandat de révision</p> <p>Une partie introductive concernant les bases fournit une définition des PCi et en précise le caractère et, lié à celui-ci, la marge de manœuvre respective de l'autorité chargée de l'évaluation. La distinction entre PCi de couverture des besoins de base et PCi d'encouragement doit servir aux autorités d'orientation dans la question de la marge de manœuvre dont elles disposent selon le type de PCi. A cette place, on explique également la démarcation par rapport à la cou-</p>

Ancien	Nouveau	Remarques
<p>l'encadrement d'enfants et d'adolescents selon le chapitre C.1.3</p> <ul style="list-style-type: none"> – les coûts engendrés par le départ de la commune selon le chapitre C.1.7 – l'assurance ménage et responsabilité civile selon le chapitre C.1.8 – les frais liés à l'établissement de permis de séjour selon le chapitre C.1.8 – mobilier: aménagement de base selon le chapitre C.1.8 – frais liés à l'exercice du droit de visite selon le chapitre C.1.8 <p>▪ Prestations dépendant de l'appréciation des organes de l'aide sociale</p> <p>Pour soutenir le processus d'aide, des prestations supplémentaires peuvent être nécessaires. Ces prestations doivent être justifiées, leur coût doit être en rapport raisonnable avec le bénéfice réalisé et comparable aux dépenses effectuées par des ménages non bénéficiaires.</p> <p>Il ne faut pas oublier que le forfait pour l'entretien (voir chapitre B.2.1) contient déjà des prestations qui ne sont pas forcément nécessaires dans chaque situation. Celles-ci ne sont pas indemnisées en plus.</p> <p>▪ Prestations uniques</p> <p>Afin d'écartier la menace d'une détresse, il est également possible d'octroyer des prestations supplémentaires à titre unique à des familles et à des personnes seules dont le revenu dépasse tout juste la limite du droit à l'aide sociale. Dans de telles situations, il est également possible de s'adresser à des fonds gérés par les communes.</p>	<p>sonnes soutenues ne seraient plus en mesure de contribuer de leurs propres forces à l'amélioration de la situation. Dans de telles circonstances, la marge d'appréciation des autorités est parfois nulle ou très limitée. La plupart du temps, il s'agit des PCi suivantes: dépenses dues à la maladie ou au handicap, frais de prise en charge d'enfants ou frais d'acquisition du revenu.</p> <p>PCi d'encouragement</p> <p>Pour certains frais, la prise en charge semble judicieuse, puisqu'elle rapproche la personne soutenue d'un objectif utile et recherché par l'aide sociale. Dans ces cas, l'autorité a souvent une marge d'appréciation large qui va de pair avec la responsabilité ou l'occasion de renforcer les aptitudes des personnes soutenues ou de stabiliser, voire d'améliorer la situation de celles-ci.</p> <p>Délimitation par rapport au forfait pour l'entretien</p> <p>Les dépenses consacrées aux prestations circonstancielles sont prises en compte dans le budget individuel de soutien. A cet égard, il faut tenir compte du fait que le forfait pour l'entretien (voir chapitre B.2.1) contient déjà certaines prestations qu'il convient de ne pas octroyer à double (p. ex. transports publics de proximité, abonnement demi-tarif).</p> <p>Prestations uniques</p> <p>Afin d'écartier une menace de détresse, il est possible d'octroyer des prestations circonstancielles à titre unique et dans un but préventif. <i>(La dernière phrase a été supprimée)</i></p> <p>Forfaits et plafonds</p> <p>Fondamentalement, l'aide sociale prend en charge les frais effectifs reconnus. Les organes compétents</p>	<p>verture des besoins matériels de base et les éléments à prendre en considération dans la pratique.</p> <p>Les textes ont été condensés sur le plan rédactionnel et restructurés. La systématique de classement est le concept des situations de vie qui permet d'attribuer les différentes PCi à certains thèmes supérieurs qui jouent un rôle, bien que d'importance inégale, pour presque tous les ménages. Les PCi deviennent alors des prestations qui, dans leur globalité, forment un cercle élargi autour de la couverture des besoins de base qui peut toutefois avoir des caractéristiques thématiques et matérielles différentes pour chaque ménage. Ainsi, leur caractère fondamental est souligné et elles deviennent une partie d'une systématique globale logique.</p> <p>Par ailleurs, le chapitre C ne présente plus que des PCi qui sont réellement des prestations. Les normes qui ont le caractère d'aide à l'exécution ont été éliminées et, si nécessaire, présentées dans la partie A consacrée aux questions de base. En outre, des prestations figurant actuellement au chapitre C sont examinées quant à leur éventuelle appartenance au chapitre B. En même temps, il a été examiné à l'inverse si certaines parties de la couverture des besoins de base ne devaient pas figurer parmi les PCi et donc au chapitre C.</p> <p>Les PCi stipulent dorénavant clairement que l'étendue des prestations ne doit pas privilégier des personnes à l'aide sociale par rapport aux ménages vivant dans des condi-</p>

Ancien	Nouveau	Remarques
	peuvent toutefois statuer dans les sens d'une disposition d'exécution que certaines PCi sont forfaitisées ou ne sont prises en charge uniquement jusqu'à un maximum donné. Dans des cas d'exception justifiés, le principe de l'individualisation prime malgré une forfaitisation ou un plafond.	tions modestes à l'extérieur de l'aide sociale. On renonce à introduire des forfaits ou des plafonds généraux au niveau des normes CSIAS et concernant certaines PCi. Ces questions sont plus faciles à résoudre Dans le cadre de l'exécution cantonale ou communale. Les possibilités correspondantes au niveau de l'exécution sont mentionnées.

C.1.1 Activité lucrative et intégration

Ancien	Nouveau	Remarques
<p>L'activité lucrative – à plein temps ou à temps partiel – ainsi que les prestations non rémunérées par un salaire entraînent généralement des frais qu'il convient de chiffrer et de prendre intégralement en compte à concurrence des frais supplémentaires effectifs.</p> <p>L'exercice d'une activité lucrative favorise l'intégration non seulement économique mais également sociale des personnes dans le besoin. En outre, elle allège le budget d'aide.</p> <p>L'accomplissement d'autres prestations, non rémunérées par un salaire (bénévolat, activité de voisinage, prise en charge de proches, participation à des programmes d'intégration ou de qualification, recherche d'un emploi, etc.), peut également engendrer des frais.</p> <p>Les frais complémentaires effectifs, résultant d'une activité lucrative ou d'une activité non rémunérée effectuée à la demande de l'aide sociale, sont à prendre en compte dans leur totalité dans l'élaboration du budget d'aide. Les frais supplémentaires résultant de repas pris à l'extérieur sont</p>	<p>L'activité lucrative – à plein temps ou à temps partiel - ainsi que les prestations fournies non rémunérées par un salaire (p. ex. programmes d'occupation, bénévolat) sont en général liées à des dépenses qui sont à prendre en charge.</p> <p>Le calcul des besoins doit tenir compte intégralement des frais supplémentaires effectifs générés par l'activité lucrative et l'intégration, tant que celles-ci soutiennent la réalisation des objectifs individuels dans le cadre de l'aide sociale. Ces frais ne doivent pas être compensés par les suppléments d'intégration (voir chapitre C.2) ou les franchises sur le revenu provenant d'une activité lucrative (voir chapitre E.1.2).</p> <p>Dans la prise en compte des frais, il faut tenir compte du fait que certaines parts de frais (p. ex. transports publics du réseau local ou nourriture et boissons) sont déjà prises en considération dans le forfait pour l'entretien (voir chapitre B.2.1); c'est pourquoi seule la différence est à octroyer. Pour indemniser les frais supplémentaires liés aux repas principaux pris à l'extérieur, on admet en général un montant de 8 à 10 francs par repas.</p>	<p>Le titre du chapitre C.1.1 Activité lucrative et Intégration est considéré comme l'un des thèmes principaux nouvellement introduits.</p> <p>Le texte a été condensé et le chapitre a été restructuré. Par ailleurs, il a été adapté à la nouvelle pratique en lien avec la suppression du SMI.</p> <p>Adaptation rédactionnelle.</p>

Ancien	Nouveau	Remarques
<p>dédommagés par une indemnité de 8 à 10 Fr. par repas.</p> <p>Ces frais ne doivent pas être compensés par les suppléments d'intégration (voir chapitre C.2) ou les franchises sur le revenu provenant d'une activité lucrative (voir chapitre E.1.2).</p> <p>En calculant ces frais, il faut tenir compte du fait que certaines dépenses (p. ex. les déplacements en transports publics dans le réseau local ou la nourriture et les boissons) sont déjà prises en compte dans le forfait pour l'entretien (voir chapitre B.2.1). Ainsi, on ne prendra en compte que la différence. Les frais liés à l'utilisation d'un véhicule privé sont à prendre en compte si la destination n'est pas raisonnablement atteignable par les transports publics.</p> <p>Ne sont pas considérés comme frais d'acquisition du revenu les coûts de la garde des enfants de personnes exerçant une activité lucrative. Ces coûts sont pris en compte séparément (voir chapitre C.1.3).</p>	<p>Les frais liés à l'utilisation d'un véhicule privé sont à prendre en compte si la destination n'est pas raisonnablement atteignable par les transports publics.</p> <p>Ne sont pas considérés comme frais d'acquisition du revenu les coûts de la garde des enfants de personnes exerçant une activité lucrative. Ces coûts sont pris en compte séparément (voir chapitre C.1.3).</p>	

C.1.2 Formation

Ancien	Nouveau	Remarques
<p>Les frais liés à la scolarité, aux cours ou à la formation doivent être assumés, à moins qu'ils ne soient inclus dans le forfait pour l'entretien (voir chap. B.2.1) ou couverts par des bourses.</p> <p>Les frais de base liés à la scolarité obligatoire sont déjà inclus dans le forfait pour l'entretien. Cependant certaines dépenses peuvent intervenir dont la prise en charge s'impose dans l'intérêt de l'enfant (par ex. colonie, camp scolaire, leçons de musique, location d'instrument, cours d'appui et enseignement particu-</p>	<p>Les frais liés à la scolarité, aux cours ou à la formation sont pris en charge, à moins qu'ils ne soient inclus dans le forfait pour l'entretien (voir chap. B.2.1) ou couverts par des bourses.</p> <p>Les frais de base liés à la scolarité obligatoire sont déjà couverts par le forfait pour l'entretien. Il est toutefois possible que certaines dépenses circonstancielles bénéfiques à un développement positif de l'enfant se présentent.</p> <p>En règle générale, le forfait pour l'entretien comprend</p>	<p>Le titre du chapitre C.1.2 Formation est considéré comme l'un des thèmes principaux nouvellement introduits.</p> <p>Par ailleurs, le texte n'a été remanié que sur le plan rédactionnel.</p> <p>Note: Les camps scolaires sont désormais traités au chapitre C.1.3 sous le thème principal „Famille“.</p>

Ancien	Nouveau	Remarques
<p>lier).</p> <p>En règle générale, le forfait pour l'entretien comprend les frais de transport habituels au domicile de la personne dans le besoin. Les frais de transport plus importants, des vêtements particuliers ou les repas devant être pris à l'extérieur doivent toutefois faire l'objet d'une indemnisation séparée.</p>	<p>les frais de transport habituels au domicile de la personne soutenue. Les frais de transport plus importants, des vêtements particuliers ou les repas devant être pris à l'extérieur doivent faire l'objet d'une indemnisation séparée.</p> <p>Pour déterminer la prise en charge des frais de formation et de formation continue, veuillez consulter la norme H.6</p>	<p>Référence croisée ajoutée.</p>

C.1.3 Famille

Ancien	Nouveau	Remarques
<p>L'intégration et l'encadrement des enfants et des adolescents doivent bénéficier d'une attention particulière. Ils peuvent engendrer des coûts supplémentaires qui sont à prendre en charge dans le cadre de l'aide sociale.</p> <p>Les familles monoparentales ou les couples avec activité lucrative doivent souvent assumer des coûts pour la garde extra-familiale des enfants pendant les heures de travail, que ce soit pour quelques heures ou pour toute la journée. Ces frais doivent être pris en charge aux barèmes locaux habituels. Il en va de même pour les coûts de la garde des enfants en milieu extra-familial pendant que les parents cherchent activement un emploi ou participent à une mesure d'intégration.</p> <p>L'insertion professionnelle doit être thématifiée le plus tôt possible également dans les familles monoparentales. Les mesures concrètes sont à prévoir ou plus tard pour le moment où le plus jeune enfant aura trois ans révolus. En collaboration avec la personne soutenue – et toujours avec le bien de l'enfant en vue –, il s'agit d'examiner la compatibilité entre activité profes-</p>	<p>Les besoins particuliers des familles doivent être pris en considération. Les éventuels frais supplémentaires sont à prendre en charge dans le cadre de l'aide sociale.</p> <p>Garde extra-familiale</p> <p>Les parents exerçant une activité lucrative doivent souvent faire face à des frais pour la garde extra-familiale des enfants pendant les heures de travail, que ce soit de quelques heures ou à temps plein. Ces dépenses sont à prendre en charge selon les tarifs locaux usuels. Pendant les vacances scolaires, il faut prendre en considération un besoin accru de garde.</p> <p>Les frais de la garde extra-familiale des enfants sont également à prendre en charge lorsque les personnes cherchent activement un emploi ou participent à une mesure d'intégration.</p> <p>Dans l'intérêt de l'enfant, une garde extra-familiale de l'enfant peut être indiquée et justifier la prise en charge des frais également dans d'autres situations.</p> <p>Conciliation entre travail et famille</p>	<p>Le titre du chapitre C.1.3 Famille est considéré comme l'un des thèmes principaux nouvellement introduits.</p> <p>Les textes ont été remaniés sur le plan rédactionnel. Les thèmes concernant la situation de vie Famille ont été regroupés et présentés de manière bien lisible à l'aide d'intertitres.</p>

Ancien	Nouveau	Remarques
<p>sionnelle et obligations familiales ainsi que de planifier et de soutenir l'entrée (ou le retour) dans la vie professionnelle. La qualité de la garde des enfants doit être assurée dans tous les cas.</p> <p>Il existe aussi d'autres situations où le bien de l'enfant peut recommander une garde extra-familiale de l'enfant et justifier la prise en charge des coûts correspondants.</p> <p>Par ailleurs, la participation à un groupe de jeux peut être utile et bénéfique à l'intégration sociale ou à l'apprentissage de la langue. De telles dépenses sont à prendre en compte.</p> <p>La participation des enfants et des adolescents à la vie sociale doit être encouragée tout particulièrement. Dans ce sens, il est possible d'octroyer des contributions supplémentaires pour des activités de loisirs par enfant et par an.</p>	<p>En collaboration avec la personne soutenue – et en gardant à l'esprit le bien de l'enfant, - on examine la compatibilité entre activité professionnelle et obligations familiales. La (ré-)insertion professionnelle après une naissance est à planifier aussi tôt que possible en tenant compte des ressources individuelles et des conditions cadre. L'exercice d'une activité lucrative ou la participation à une mesure d'intégration est attendu au plus tard au moment où l'enfant a douze mois révolus (voir chapitre A.5.2).*</p> <p>Encouragement et intégration sociale</p> <p>Des mesures d'encouragement, un soutien temporaire de la famille ou la participation à un groupe de jeux peuvent être utiles à l'intégration sociale ou à l'apprentissage de la langue. Ceci vaut également pour les activités de loisirs. Ces dépenses doivent dès lors être indemnisées.</p> <p>Droit de visite</p> <p>Les frais de déplacement et les dépenses supplémentaires telles que les frais de nourriture et de loyer plus élevés en lien avec l'exercice du droit de visite ou avec l'entretien de relations familiales importantes sont à indemniser.</p> <p><u>Note de bas de page:</u></p> <p>* Lorsque, sur la base de l'ancienne réglementation, les efforts d'une personne ont été repoussés jusqu'au moment où l'enfant a trois ans révolus, il s'agit d'accorder un délai de transition. Dans ces cas, la nouvelle norme ne sera appliquée de manière contraignante qu'à partir du mois de janvier 2018.</p>	<p>La norme concernant l'insertion professionnelle des mères figure désormais au champ thématique de la famille sous le titre "Conciliation entre travail et famille". Il y a aussi des pères qui se voient confrontés à un retour dans le marché du travail. C'est pour cette raison que les deux parents sont mentionnés. Les pères sont cependant bien plus rares à avoir seuls des enfants à charge ou à être empêchés de prendre un travail en raison de tâches de garde. En revanche les mères ayant seules des enfants à charge forment un groupe important de bénéficiaires et, selon la constellation de la famille, la tendance à entraver l'accès de la mère au marché du travail en évoquant les tâches domestiques existe également dans les ménages familiaux avec deux parents.</p> <p>La proposition de révision est le fruit d'un compromis dans la question du traitement de ces groupes de bénéficiaires. D'une part, la norme révisée souligne davantage que l'ancienne norme que les mères et pères (ayant seules des enfants à charge) doivent rejoindre le marché du travail le plus rapidement possible après une naissance. En même temps, les délais proposés pour ce processus sont suffisants pour permettre de tenir compte des problématiques souvent complexes des personnes concernées. Par ailleurs, il est précisé que le moment auquel on peut demander l'insertion professionnelle dépend des ressources et conditions cadre individuelles. Ainsi, la pratique dispose d'un cadre clair, mais également d'une marge</p>

Ancien	Nouveau	Remarques
		<p>de manœuvre suffisante. L'exercice d'une activité lucrative est lié à la condition que le parent détenteur de la garde ait la possibilité de faire garder son enfant ou ses enfants en milieu extra-familial.</p> <p>Le texte de la norme se termine par une note de bas de page qui stipule que lors de l'introduction de la nouvelle pratique, on accordera aux mères et aux pères un délai de transition pour entreprendre des efforts d'intégration lorsque le service social compétent adoptait l'ancienne pratique.</p>

C.1.4 Santé

Ancien	Nouveau	Remarques
<p>Les frais dus à la maladie et au handicap comprennent les coûts des prestations qui n'entrent pas dans le cadre des soins médicaux de base (voir chapitre B.4), mais qui, dans le cas individuel concret, sont judicieuses et bénéfiques.</p> <p>Sont prises en charge les dépenses supplémentaires en rapport avec:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'aide, les soins et l'assistance à domicile ou dans des structures journalières ▪ le transport au centre de soins le plus proche ▪ les moyens auxiliaires <p>Les primes d'une assurance allant au-delà des soins médicaux de base doivent être prises en charge si les prestations d'assurances attendues ou fournies sont plus importantes que les primes. A cet égard, on mentionnera notamment les assurances d'indemnités</p>	<p>Dans le domaine des soins de santé, il existe des prestations et des frais qui dépassent les soins médicaux de base selon LAMal (voir chapitre B.5), mais qui dans le cas individuel concret, sont judicieux, bénéfiques et démontrés.</p> <p>Les dépenses remboursées sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - moyens auxiliaires - aide, soins et assistance au domicile ou dans des structures journalières - transport au centre de soins le plus proche <p>▪ Frais de soins dentaires</p> <p>Les frais des contrôles annuels et de l'hygiène dentaire (détartrage) sont pris en charge. Les frais de traitements dentaires sont à prendre en charge lorsque le traitement est nécessaire et qu'il s'effectue de</p>	<p>Le titre du chapitre C.1.4 Santé est considéré comme l'un des thèmes principaux nouvellement introduits.</p> <p>D'une manière générale, les textes ont été condensés et formulés de manière plus claire.</p> <p>Ordre adapté et complété.</p> <p><i>(Note pour l'impression: marques d'énumération modifiées à des fins de démarcation et formatage en gras supprimé.)</i></p> <p>Les frais de soins dentaires ne font pas partie des soins obligatoires de base (LAMal), pour cette raison, ils classés dorénavant au chapitre des PCi.</p>

Ancien	Nouveau	Remarques
<p>journalières et les assurances dentaires pour enfants.</p> <p>Les primes d'autres assurances ou frais de traitement, par exemple dans le domaine de la médecine complémentaire ou alternative, peuvent être prises en charge dans des cas justifiés.</p>	<p>manière simple, économique et adéquate.</p> <p>Sauf en cas d'urgence, il s'agit de demander un devis avant chaque traitement. Celui-ci doit également informer sur le but du traitement. Les frais sont pris en charge au tarif SUVA ou au tarif social du canton respectif. En cas de traitements dentaires coûteux, l'organe d'aide sociale peut restreindre le libre choix du dentiste et faire appel à un dentiste-conseil.</p> <p>▪ Assurances complémentaires</p> <p>Dans des cas justifiés, les primes et les frais dépassant les soins médicaux de base peuvent être pris en charge. Ainsi par exemple ceux liés aux médecines alternatives, aux indemnités journalières en cas de maladie et aux assurances dentaires pour enfants.</p>	<p>L'instrument pratique H.2 est supprimé et l'essentiel de son contenu est intégré. La norme se contente de mentionner que les traitements simples, économiques et adéquats sont pris en charge. A l'avenir, on renonce aux exemples de concrétisation tels qu'ils figuraient au chapitre H.2, puisque la médecine dentaire évolue sans cesse.</p> <p>Les intertitres améliorent la lisibilité. Le texte a été adapté sur le plan rédactionnel.</p>

C.1.5 Impôts

Ancien	Nouveau	Remarques
<p>Par principe, ni les impôts courants ni les impôts arriérés ne sont payés par l'aide sociale.</p> <p>Pour les bénéficiaires de longue durée, on s'efforcera d'obtenir une exonération fiscale. Pour les personnes aidées temporairement, il convient de solliciter au moins un ajournement combiné à une remise partielle d'impôt.</p> <p>La pratique variant en matière de remise d'impôt, les démarches des services d'aide sociale sont vouées à plus ou moins de succès. Toutefois, renoncer d'emblée à les entreprendre n'est dans l'intérêt ni du bénéficiaire ni des pouvoirs publics.</p> <p>Les franchises sur le revenu disponible (voir chap. E.1.2) peuvent donner lieu à une situation particulière: des impôts sont dus à partir d'un certain revenu. Ils</p>	<p>Chapitre supprimé. Les indications concernant les impôts sont intégrées au chapitre B.1.</p>	<p>Les impôts ne sont pas réglés par le biais de l'aide sociale. Les indications concernant les impôts ne font dès lors pas partie des PCi. Les indications qui ne sont pas liés à une prestation ne figurent plus au chapitre des PCi. Le sujet des impôts est désormais traité au chapitre B.1 (Définition et signification). de la couverture des besoins matériels de base.</p>

Ancien	Nouveau	Remarques
peuvent toutefois être généralement acquittés au moyen de la franchise.		

C.1.6 Séjours de vacances et de repos

Ancien	Nouveau	Remarques
<p>Les séjours de vacances ou de repos doivent pouvoir être accordés à des personnes aidées durablement et exerçant une activité lucrative adaptée à leurs possibilités, assumant des tâches d'éducation ou une activité comparable. Pour le financement, des fonds privés et des fondations peuvent être sollicités.</p> <p>L'éducation des enfants ou la prise en charge intensive d'un membre de la famille est, dans ce contexte, à assimiler à l'exercice d'une activité lucrative à plein temps. C'est pourquoi, les personnes élevant seules leur enfant ou d'autres bénéficiaires sans activité lucrative doivent pouvoir bénéficier de séjours de vacances ou de repos.</p> <p>Un séjour de vacances peut être bénéfique pour toute la famille en lui permettant de mieux supporter une situation particulièrement lourde et de renforcer sa volonté et ses capacités d'entraide et d'autonomie.</p>	<p>Chapitre supprimé. Les indications concernant les séjours de repos sont intégrées au chapitre C.1.5.</p>	<p>La prise en charge des coûts de certains séjours de repos doit rester possible, mais la précision y relative figure désormais au chapitre C.1.5. La faible importance de telles prestations ne justifie pas de norme spécialement consacrée à elles.</p>

C.1.7 Départ de la commune

Ancien	Nouveau	Remarques
<p>Lorsqu'un bénéficiaire quitte sa commune (ou son canton), le service d'aide sociale compétent jusque là, doit couvrir les frais suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ forfait d'entretien au montant habituel pour un 	<p>Chapitre supprimé. Les indications concernant le déménagement dans un autre canton sont intégrées au chapitre C.1.5.</p>	<p>Ce chapitre est supprimé. Seuls les textes existants au chapitre B.3 Frais de logement sont complétés par l'indication que le soutien pendant le premier mois est fourni par l'ancien organe d'aide sociale.</p>

Ancien	Nouveau	Remarques
<p>mois à partir du déménagement</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ déménagement ▪ premier loyer mensuel à concurrence du plafond applicable au nouveau lieu de domicile ▪ articles indispensables dès l'aménagement ▪ à titre exceptionnel, prise en charge des garanties de loyer payables avant le déménagement (voir chap. B.3) <p>Il s'agit d'accorder le temps qu'il faut, d'une part, au bénéficiaire pour faire examiner ses droits en matière d'aide sociale au nouveau domicile et, d'autre part, au nouveau service d'aide sociale pour établir avec soin l'aide matérielle à fournir.</p>		<p>Par ailleurs, les points Ameublement et Frais de déménagement ont été repris au chapitre C.1.5.</p>

C.1.5 Autres prestations circonstanciées

Ancien	Nouveau	Remarques
<p>Les primes d'une assurance ménage et responsabilité civile appropriée ainsi que les franchises minimales pour les sinistres reconnus par l'assurance doivent être prises en charge. Les taxes pour l'établissement de permis de séjour sont également prises en charge, s'il n'est pas possible d'obtenir une exemption. Les organes de l'aide sociale peuvent également prendre en charge les dépenses pour des achats spéciaux tels que meubles ou instruments de musique.</p> <p>D'autres prestations matérielles peuvent être nécessaires pour des raisons sociales, psychologiques ou pédagogiques. Elles doivent être justifiées dans chaque cas individuel et leur utilité doit être en rapport approprié avec leur coût.</p> <p>Les frais de déplacement et les autres frais supplé-</p>	<p>D'autres prestations matérielles peuvent être nécessaires pour des raisons sociales, psychologiques ou pédagogiques et du fait de situations particulières des personnes concernées. Elles doivent être justifiées dans chaque cas individuel et leur bénéfice doit être en rapport adéquat avec leur coût financier.</p> <p>Dans le sens d'une énumération non exhaustive, les prestations suivantes sont à mentionner:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Assurance ménage et responsabilité civile <p>Les primes d'une assurance ménage et responsabilité civile appropriée ainsi que les participations minimales aux sinistres reconnus par l'assurance sont à prendre en charge.</p>	<p>Le contenu a été adapté et restructuré et des titres supprimés ailleurs ont été ajoutés. Les frais liés au droit de visite figurent désormais au C.1.3 Famille.</p>

Ancien	Nouveau	Remarques
<p>mentaires liés à l'exercice du droit de visite doivent être indemnisés. Par ailleurs, il est également possible de prendre en charge d'autres frais pour l'entretien d'importantes relations familiales.</p> <p>La prise en charge d'autres prestations circonstancielles doit toujours être justifiée par la situation particulière des personnes concernées et par l'objectif du processus d'aide.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Papiers d'identité Les frais du renouvellement de papiers d'identité sont pris en charge. Sont également pris en charge les frais des autorisations de séjour et des documents qui y sont nécessaires. ▪ Ameublement Un ameublement minimal est à assurer. ▪ Déménagement On attend de la part des bénéficiaires de l'aide sociale qu'ils déménagent de manière autonome et sans l'aide d'une entreprises professionnelles. Dans des cas particuliers, les frais d'aides au déménagement peuvent toutefois être pris en charge Les frais de location d'un véhicule pour le transport sont en règle générale également pris en charge. ▪ Séjours de repos Les séjours de repos doivent être accordés aux personnes soutenues sur la durée qui dans la mesure de leurs possibilités, exercent une activité lucrative, assument des tâches éducatives ou fournissent une prestation propre comparable. Pour le financement, des fonds privés et des fondations peuvent être sollicités. 	<p>Les frais de logement et de déménagement ont été repris du chapitre supprimé C.1.7 Départ de la commune.</p> <p>Repris du chapitre C.1.6 Séjours de vacances et de repos.</p>

H Instruments pratiques

H.1 Feuille de calcul du budget (chapitre A.6)

Ancien	Nouveau	Remarques
<p>Feuille de calcul pour la détermination de l'aide sociale</p> <p>Client/e: _____ Mois, année: _____</p> <p>Dépenses:</p> <p>Besoins matériels de base: Fr. par mois</p> <p>B.2.2 Forfait pour l'entretien _____personne(s) au sein du ménage Fr. _____</p> <p>B.3 Frais de logement <input type="checkbox"/> avec charges <input type="checkbox"/> sans charges Fr. _____ B.3 Charges du logement éventuelles Fr. _____ * _____ Fr. _____</p> <p>B.4 frais médicaux de base * Assurance de base LAMal Fr. _____ * Autres _____ Fr. _____</p> <p>Prestations circonstancielles (frais d'acquisition de revenu en cas d'activité professionnelle/mesures d'intégration)</p> <p>C.1.2 * Frais supplémentaires pour repas pris à l'extérieur Fr. _____ * Frais de transport supplémentaires Fr. _____</p> <p>C.1.3 * Garde d'enfants Fr. _____ * Autres _____ Fr. _____</p> <p>Total besoins de base Fr. _____</p> <p>Supplément d'intégration</p> <p>C.2 Supplément d'intégration (SI) Fr. _____ SI deuxième personne Fr. _____</p> <p>Total Supplément d'intégration Fr. _____</p> <p>Autres prestations circonstancielles</p> <p>Chapitre C * _____ Fr. _____ * _____ Fr. _____</p> <p>Total prestations circonstancielles Fr. _____</p> <p>Total charges à prendre en compte Fr. _____</p>	<p>Faire les adaptations dans la feuille de calcul.</p>	<p>La numérotation et la désignation des PCi ainsi que le chapitre B.5 dans le tableau sont adaptés.</p>

Ancien	Nouveau	Remarques
<p>Revenus:</p> <p>E.1.2 Revenu provenant d'une activité professionnelle: 1^{ère} personne Fr. _____ 2^{ème} personne Fr. _____ Allocations familiales Fr. _____ Pensions alimentaires, avances sur pensions alimentaires Fr. _____ Revenus provenant de rentes, prestations d'assurances Fr. _____ Subsidés d'assurance maladie Fr. _____</p> <p>F.5.2 Indemnisation pour la tenue du ménage Fr. _____ Autres revenus * _____ Fr. _____ * _____ Fr. _____</p> <p>Total revenus Fr. _____</p> <p>E.1.2 Moins franchise sur le revenu (FR) Fr. _____</p> <p>Revenu à prendre en compte après déduction FR Fr. _____</p> <p>Déficit/excédent Fr. _____</p>		

H.2 Commentaire relatif aux traitements dentaires (chapitre B.4.2)

Ancien	Nouveau	Remarques
<p>Il convient de distinguer entre traitement d'urgence et traitement courant. Le traitement d'urgence doit permettre au patient de mastiquer correctement et sans douleur. Ce but peut être atteint par des interventions simples, au besoin provisoires. Le traitement courant simple et adéquat comprend l'extraction d'une dent malade ou de résidus radiculaires, la préservation de dents stratégiquement importantes, l'insertion d'un obturateur et le remplacement des dents manquantes à l'aide de méthodes prothétiques partielles (surtout empreintes) en vue de préserver durablement la faculté de mastication. La pose de couronnes et de ponts n'entre pas dans la notion de traitement courant simple aussi longtemps que la zone incisive n'est pas concernée.</p>	<p>Chapitre supprimé. Le contenu fondamental du texte a été intégré au chapitre C.1.</p>	<p>L'instrument pratique H.2 est supprimé et l'essentiel de son contenu a été intégré au chapitre C.1.4. En attendant le remaniement des normes, le chapitre H.2 est maintenu sous forme de chapitre „aveugle“, puisque sinon, toute la numérotation du chapitre H devrait être adaptée.</p>

H.9 Calcul du remboursement dû en vertu du droit en matière d'aide sociale (chapitre E.3)

<i>Ancien</i>	<i>Nouveau</i>	<i>Remarques</i>
<p>Pour calculer le montant mensuel du remboursement, on établit un budget élargi basé sur les normes CSIAS et comprenant les postes suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Montant des forfaits selon chap. B.2, multiplié par deux ▪ Frais de logement selon chap. B.3 ▪ Frais médicaux selon chap. B.4 ▪ Frais d'acquisition de revenu selon chap. C.1.2 ▪ Autres dépenses: impôts, assurances, contributions d'entre- tien, frais de maladie, intérêts négatifs et remboursement de dettes, ainsi que d'autres dépenses motivées sur la base des dépenses effectives. <p>Le besoin ainsi calculé sera mis en rapport avec le revenu actuel.</p> <p>Le remboursement mensuel ne doit pas dépasser la moitié de la différence entre le revenu actuel et les besoins à prendre en compte.</p> <p>En cas d'aide pendant plusieurs années, les remboursements devront être exigés au plus tôt un an après la fin de la période d'intervention, afin de ne pas compromettre l'intégration sociale et économique. Par ailleurs, il est recommandé de ne pas exiger le remboursement pendant plus de quatre ans et de renoncer complètement au remboursement des dépenses non couvertes après cette période.</p>	<p>Pour calculer le montant mensuel du remboursement, on établit un budget élargi basé sur les normes CSIAS et comprenant les postes suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Montant des forfaits selon chap. B.2, multiplié par deux ▪ Frais de logement selon chap. B.3 ▪ Frais médicaux de base selon chap. B.4 ▪ Frais d'acquisition de revenu selon chap. C.1.1 ▪ Autres dépenses: impôts, assurances, contributions d'entre- tien, frais de maladie, intérêts négatifs et remboursement de dettes, ainsi que d'autres dépenses motivées sur la base des dépenses effectives. <p>Le besoin ainsi calculé sera mis en rapport avec le revenu actuel.</p> <p>Le remboursement mensuel ne doit pas dépasser la moitié de la différence entre le revenu actuel et les besoins à prendre en compte.</p> <p>En cas d'aide pendant plusieurs années, les remboursements devront être exigés au plus tôt un an après la fin de la période d'intervention, afin de ne pas compromettre l'intégration sociale et économique. Par ailleurs, il est recommandé de ne pas exiger le remboursement pendant plus de quatre ans et de renoncer complètement au remboursement des dépenses non couvertes après cette période.</p>	<p>Les renvois ont été actualisés.</p>

H.10 Chapitre F.5: Calcul de la contribution de concubinage dans des concubinages stables et de l'indemnisation pour la tenue du ménage dans des communautés de résidence et de vie

Ancien	Nouveau	Remarques
<p>Le budget CSIAS élargi sert de base pour calculer le besoin de la personne non bénéficiaire astreinte à fournir une contribution/indemnisation.</p> <p>Budget CSIAS élargi</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Budget CSIAS <p>Le budget CSIAS prend en compte les dépenses suivantes de la personne astreinte et de ses enfants vivant dans le même ménage:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Forfait pour l'entretien - Frais de logement, y compris charges et éventuelles factures complémentaires (voir ci-dessous) - Soins médicaux de base (assurance obligatoire de base) - Forfait pour la franchise et les participations de l'assurance-maladie obligatoire de base (1/12e de la franchise maximale fixée dans le contrat et de la participation annuelle maximale) - Prestations circonstanciées justifiées et chiffrables - Primes des assurances ménage et responsabilité civile (1/12e des primes annuelles) - Frais de traitement dentaire - Les franchises sur le revenu provenant d'une activité lucrative ou les suppléments d'intégration qui seraient octroyés en cas de soutien <p>Lorsque le /la partenaire de concubinage non bénéficiaire dispose de la capacité financière correspondante, il/elle assume l'intégralité des coûts générés par les enfants communs vivant dans le même ménage.</p> <p>Ce n'est qu'au cas où il/elle n'est pas en mesure de prendre les enfants communs intégralement en</p>	<p>Le budget CSIAS élargi sert de base pour calculer le besoin de la personne non bénéficiaire astreinte à fournir une contribution/indemnisation.</p> <p>Budget CSIAS élargi</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Budget CSIAS <p>Le budget CSIAS prend en compte les dépenses suivantes de la personne astreinte et de ses enfants vivant dans le même ménage:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Forfait pour l'entretien - Frais de logement, y compris charges et éventuelles factures complémentaires (voir ci-dessous) - Soins médicaux de base (assurance obligatoire de base) - Forfait pour la franchise et les participations de l'assurance-maladie obligatoire de base (1/12e de la franchise maximale fixée dans le contrat et de la participation annuelle maximale) - Prestations circonstanciées justifiées et chiffrables - Primes des assurances ménage et responsabilité civile (1/12e des primes annuelles) - Frais de traitement dentaire - Les franchises sur le revenu provenant d'une activité lucrative ou les suppléments d'intégration qui seraient octroyés en cas de soutien <p>Lorsque le /la partenaire de concubinage non bénéficiaire dispose de la capacité financière correspondante, il/elle assume l'intégralité des coûts générés par les enfants communs vivant dans le même ménage.</p> <p>Ce n'est qu'au cas où il/elle n'est pas en mesure de prendre les enfants communs intégralement en</p>	

Ancien	Nouveau	Remarques
<p>charge que ceux-ci sont pris en considération dans le budget de la personne bénéficiaire. Dans ce cas cependant, la contribution de concubinage est calculée sur la base du budget CSIAS sans les élargissements ci-dessous.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Elargissements Le budget CSIAS est élargi par les postes suivants: <ul style="list-style-type: none"> - Prestations d'entretien juridiquement dues et réellement versées (vis- à-vis d'enfants, d'ex-partenaires ne vivant pas dans le même ménage) - Impôts courants (1/12e des impôts annuels) - Remboursement de dettes (voir ci-dessous) ▪ Frais de logement On prend en compte la part du loyer qui n'est pas intégrée dans le budget de la personne bénéficiaire (voir chapitres B.3 et F.5). Dans un concubinage stable, un loyer jugé excessif n'est pris en compte que jusqu'au moment où un logement plus avantageux acceptable est disponible (voir chapitre B.3). ▪ Remboursement de dettes Le remboursement de dettes est pris en compte dans le budget CSIAS élargi pour autant qu'il soit exécutoire ou lié à un contrat et qu'il soit réellement effectué. Ceci afin d'éviter une poursuite qui aurait pour conséquence que la personne astreinte ne serait plus en mesure d'assumer ses obligations vis-à-vis du/de la partenaire de résidence. Dans les concubinages avec enfants communs, les remboursements de dettes ne sont pas pris en compte puisque sur le plan du droit de la poursuite, un tel concubinage est traité de la même manière qu'une famille et que l'entretien de la famille prime dès lors sur le remboursement des dettes. ▪ Saisie 	<p>charge que ceux-ci sont pris en considération dans le budget de la personne bénéficiaire. Dans ce cas cependant, la contribution de concubinage est calculée sur la base du budget CSIAS sans les élargissements ci-dessous.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Elargissements Le budget CSIAS est élargi par les postes suivants: <ul style="list-style-type: none"> - Prestations d'entretien juridiquement dues et réellement versées (vis- à-vis d'enfants, d'ex-partenaires ne vivant pas dans le même ménage) - Impôts courants (1/12e des impôts annuels) - Remboursement de dettes (voir ci-dessous) ▪ Frais de logement On prend en compte la part du loyer qui n'est pas intégrée dans le budget de la personne bénéficiaire (voir chapitres B.3 et F.5). Dans un concubinage stable, un loyer jugé excessif n'est pris en compte que jusqu'au moment où un logement plus avantageux acceptable est disponible (voir chapitre B.3). ▪ Remboursement de dettes Le remboursement de dettes est pris en compte dans le budget CSIAS élargi pour autant qu'il soit exécutoire ou lié à un contrat et qu'il soit réellement effectué. Ceci afin d'éviter une poursuite qui aurait pour conséquence que la personne astreinte ne serait plus en mesure d'assumer ses obligations vis-à-vis du/de la partenaire de résidence. Dans les concubinages avec enfants communs, les remboursements de dettes ne sont pas pris en compte puisque sur le plan du droit de la poursuite, un tel concubinage est traité de la même manière qu'une famille et que l'entretien de la famille prime dès lors sur le remboursement des dettes. ▪ Saisie 	

Ancien	Nouveau	Remarques
<p>Une saisie de revenus ou d'éléments de fortune en cours est prise en compte tant qu'un nouveau calcul ne peut être obtenu.</p> <p>Calcul de la contribution de concubinage (concubinage stable) Le budget CSIAS élargi est comparé aux recettes de la personne astreinte. Il s'agit de prendre en compte l'ensemble des revenus (y compris produit de la fortune, 13e salaire etc.) ainsi que les revenus des enfants pris en compte dans le budget CSIAS élargi (telles qu'allocations pour enfants, rentes d'assurances sociales). L'excédent de recettes est intégralement pris en compte à titre de revenu dans le budget de la personne demandant de l'aide sociale (contribution de concubinage).</p> <p>Lorsque la personne astreinte dispose d'une fortune dépassant le montant de fortune laissé à la libre disposition pour prestations reçues à titre de réparation morale ou pour atteinte à l'intégrité (voir chapitre E.2.1), celle-ci doit être utilisée pour l'entretien de l'ensemble du ménage. L'aide sociale n'est pas accordée (pour l'instant).</p> <p>Lorsque le/la partenaire de concubinage refuse de fournir tous les renseignements concernant ses revenus et sa fortune, le soutien est refusé pour manque de preuve de l'indigence (voir chapitre I A.8.3).</p> <p>Calcul de l'indemnisation pour la tenue du ménage (communautés de résidence et de vie de type familiale) Le budget CSIAS élargi est comparé aux recettes de la personne astreinte. Il s'agit de tenir compte de tous les revenus (y compris produit de la fortune, 13e salaire etc.). La moitié de l'excédent de recettes jusqu'à concurrence du montant maximal selon chapitre F.5.2 est pris en compte à titre de revenu dans le budget de</p>	<p>Une saisie de revenus ou d'éléments de fortune en cours est prise en compte tant qu'un nouveau calcul ne peut être obtenu.</p> <p>Calcul de la contribution de concubinage (concubinage stable) Le budget CSIAS élargi est comparé aux recettes de la personne astreinte. Il s'agit de prendre en compte l'ensemble des revenus (y compris produit de la fortune, 13e salaire etc.) ainsi que les revenus des enfants pris en compte dans le budget CSIAS élargi (telles qu'allocations pour enfants, rentes d'assurances sociales). L'excédent de recettes est intégralement pris en compte à titre de revenu dans le budget de la personne demandant de l'aide sociale (contribution de concubinage).</p> <p>Lorsque la personne astreinte dispose d'une fortune dépassant le montant de fortune laissé à la libre disposition pour prestations reçues à titre de réparation morale ou pour atteinte à l'intégrité (voir chapitre E.2.1), celle-ci doit être utilisée pour l'entretien de l'ensemble du ménage. L'aide sociale n'est pas accordée (pour l'instant).</p> <p>Lorsque le/la partenaire de concubinage refuse de fournir tous les renseignements concernant ses revenus et sa fortune, le soutien est refusé pour manque de preuve de l'indigence (voir chapitre A.8.3).</p> <p>Calcul de l'indemnisation pour la tenue du ménage (communautés de résidence et de vie de type familiale) Le budget CSIAS élargi est comparé aux recettes de la personne astreinte. Il s'agit de tenir compte de tous les revenus (y compris produit de la fortune, 13e salaire etc.). La moitié de l'excédent de recettes jusqu'à concurrence du montant maximal selon chapitre F.5.2 est pris en compte à titre de revenu dans le budget de</p>	

Ancien	Nouveau	Remarques																																																																		
<p>la personne demandant de l'aide sociale. Lorsque la personne astreinte à l'indemnisation possède une fortune importante, on calcule une part convertible de la fortune selon les règles de l'entretien en vertu du droit de la famille (voir chapitre H.4). Celle-ci est ajoutée au revenu.</p> <p>Si la personne astreinte refuse de fournir tous les renseignements concernant ses revenus et sa fortune, on prend en compte le montant maximal selon chapitre F.5.2 à titre de revenu dans le budget de la personne demandant de l'aide sociale.</p> <p>Grille de calcul des besoins selon budget CSIAS élargi</p> <p>Nom: _____</p> <p>Besoins selon normes CSIAS</p> <table border="0"> <thead> <tr> <th>Couverture des besoins de base</th> <th>Fr. par mois</th> <th>Total</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B.2 Forfait pour l'entretien pour un ménage de _____ personnes</td> <td>Fr. _____</td> <td></td> </tr> <tr> <td>B.3 Frais de logement <input type="checkbox"/> avec charges <input type="checkbox"/> sans charges</td> <td>Fr. _____</td> <td></td> </tr> <tr> <td>B.3 Charges de logement éventuelles</td> <td>Fr. _____</td> <td></td> </tr> <tr> <td>B.4 Frais médicaux de base</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>▪ Assurance de base LAMal</td> <td>Fr. _____</td> <td></td> </tr> <tr> <td>▪ Forfait pour franchise et participations AM</td> <td>Fr. _____</td> <td></td> </tr> <tr> <td>▪ Frais de traitements dentaires</td> <td>Fr. _____</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="3">Prestations circonstanciées</td> </tr> <tr> <td>C.1.1 ▪ Frais spéciaux liés à la maladie et au handicap</td> <td>Fr. _____</td> <td></td> </tr> <tr> <td>C.1.2 ▪ Frais pour repas pris à l'extérieur</td> <td>Fr. _____</td> <td></td> </tr> <tr> <td>▪ Frais de transports supplémentaires</td> <td>Fr. _____</td> <td></td> </tr> <tr> <td>C.1.3 ▪ Garde d'enfants</td> <td>Fr. _____</td> <td></td> </tr> <tr> <td>C.1.8 ▪ Autres prestations circonstanciées</td> <td>Fr. _____</td> <td></td> </tr> <tr> <td>▪ Assurance ménage et responsabilité civile</td> <td>Fr. _____</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="3">Prestations incitatives</td> </tr> <tr> <td>C.2/EI.2 Supplément d'intégration/franchise sur le revenu</td> <td>Fr. _____</td> <td>Fr. _____</td> </tr> <tr> <td colspan="3">Élargissement</td> </tr> <tr> <td>Contributions d'entretien</td> <td>Fr. _____</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Impôts</td> <td>Fr. _____</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Remboursement de dettes</td> <td>Fr. _____</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Total dépenses à prendre en compte</td> <td>Fr. _____</td> <td>Fr. _____</td> </tr> </tbody> </table>	Couverture des besoins de base	Fr. par mois	Total	B.2 Forfait pour l'entretien pour un ménage de _____ personnes	Fr. _____		B.3 Frais de logement <input type="checkbox"/> avec charges <input type="checkbox"/> sans charges	Fr. _____		B.3 Charges de logement éventuelles	Fr. _____		B.4 Frais médicaux de base			▪ Assurance de base LAMal	Fr. _____		▪ Forfait pour franchise et participations AM	Fr. _____		▪ Frais de traitements dentaires	Fr. _____		Prestations circonstanciées			C.1.1 ▪ Frais spéciaux liés à la maladie et au handicap	Fr. _____		C.1.2 ▪ Frais pour repas pris à l'extérieur	Fr. _____		▪ Frais de transports supplémentaires	Fr. _____		C.1.3 ▪ Garde d'enfants	Fr. _____		C.1.8 ▪ Autres prestations circonstanciées	Fr. _____		▪ Assurance ménage et responsabilité civile	Fr. _____		Prestations incitatives			C.2/EI.2 Supplément d'intégration/franchise sur le revenu	Fr. _____	Fr. _____	Élargissement			Contributions d'entretien	Fr. _____		Impôts	Fr. _____		Remboursement de dettes	Fr. _____		Total dépenses à prendre en compte	Fr. _____	Fr. _____	<p>la personne demandant de l'aide sociale. Lorsque la personne astreinte à l'indemnisation possède une fortune importante, on calcule une part convertible de la fortune selon les règles de l'entretien en vertu du droit de la famille (voir chapitre H.4). Celle-ci est ajoutée au revenu.</p> <p>Si la personne astreinte refuse de fournir tous les renseignements concernant ses revenus et sa fortune, on prend en compte le montant maximal selon chapitre F.5.2 à titre de revenu dans le budget de la personne demandant de l'aide sociale.</p> <p>Faire les adaptations dans la feuille de calcul.</p>	<p>La numérotation et la désignation des PCi ainsi que le chapitre B.5 sont adaptés dans la feuille de calcul.</p>
Couverture des besoins de base	Fr. par mois	Total																																																																		
B.2 Forfait pour l'entretien pour un ménage de _____ personnes	Fr. _____																																																																			
B.3 Frais de logement <input type="checkbox"/> avec charges <input type="checkbox"/> sans charges	Fr. _____																																																																			
B.3 Charges de logement éventuelles	Fr. _____																																																																			
B.4 Frais médicaux de base																																																																				
▪ Assurance de base LAMal	Fr. _____																																																																			
▪ Forfait pour franchise et participations AM	Fr. _____																																																																			
▪ Frais de traitements dentaires	Fr. _____																																																																			
Prestations circonstanciées																																																																				
C.1.1 ▪ Frais spéciaux liés à la maladie et au handicap	Fr. _____																																																																			
C.1.2 ▪ Frais pour repas pris à l'extérieur	Fr. _____																																																																			
▪ Frais de transports supplémentaires	Fr. _____																																																																			
C.1.3 ▪ Garde d'enfants	Fr. _____																																																																			
C.1.8 ▪ Autres prestations circonstanciées	Fr. _____																																																																			
▪ Assurance ménage et responsabilité civile	Fr. _____																																																																			
Prestations incitatives																																																																				
C.2/EI.2 Supplément d'intégration/franchise sur le revenu	Fr. _____	Fr. _____																																																																		
Élargissement																																																																				
Contributions d'entretien	Fr. _____																																																																			
Impôts	Fr. _____																																																																			
Remboursement de dettes	Fr. _____																																																																			
Total dépenses à prendre en compte	Fr. _____	Fr. _____																																																																		

Révisions des normes 2015 – Aperçu des normes CSIAS ancien / nouveau

Ancien	Nouveau	Remarques
<p>Recettes:</p> <p>E.1.1 Revenu net provenant d'une activité lucrative Fr. _____ Gratification, 13^e salaire Fr. _____ Allocations familiales Fr. _____</p> <p>E.1.3 Revenu provenant d'une activité lucrative de mineurs Fr. _____</p> <p>F.3 Pensions alimentaires Fr. _____</p> <p>F.1 Revenu provenant de rentes/assurances Fr. _____ Revenu provenant d'indemnités journalières Fr. _____ Autres recettes Fr. _____ Fr. _____</p> <p>Fortune:</p> <p><i>Contribution de concubinage</i></p> <p>E.2.1 Fortune moins le montant de fortune laissé à la libre disposition Fr. _____</p> <p><i>Indemnité pour la tenue du ménage</i></p> <p>H.4 Fortune convertie en revenu Fr. _____</p> <p>Total revenus à prendre en compte Fr. _____</p> <p>Déficit/Excédent Fr. _____</p> <p>F.5.1 Contribution de concubinage Fr. _____ (correspond au total du revenu excédentaire) Fr. _____</p> <p>F.5.2 Indemnité pour la tenue du ménage Fr. _____ (correspond à 50% du revenu excédentaire jusqu'au montant maximal) Fr. _____</p>		

Berne, le 20.05.2016